

AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La publication dans le . . . d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les Etats n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *T* PEUVENT ÊTRE
REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE

AB A R

I. — CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER..... R

C O N V E N T I O N

A C T I O N

1 0 0 1

1.

Le présent accord est utilisé pour désigner les entités non membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral

A C T I O N

(en vigueur depuis le 28 juillet 1996)

(l'accord n'est pas encore en vigueur)

(en vigueur depuis le 16 novembre 1994)

Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); procédure simplifiée (ps)²

Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)

Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); procédure simplifiée (ps)²

Signature (☐ déclaration)

Signature (☐ déclaration)

Signature (☐ déclaration)

Ratification; accession (a)³; (☐ déclaration)

A	157 (☐ 35)	136 (☐ 49)	79	100	59 (☐ 5)	29 (☐ 6)
Afghanistan	☒					
Afrique du Sud	☐	☐ 23 décembre 1997	☒	23 décembre 1997		
Albanie						
Algérie	☐	☐ 11 juin 1996	☒	11 juin 1996 (p)		
Allemagne		☐ 14 octobre 1994 (a)	☒	14 octobre 1994	☒	
Andorre						
Angola	☐	5 décembre 1990				
Antigua-et-Barbuda	☒	2 février 1989				

 A ...
(l'accord n'est pas encore en vigueur)

A ...
(en vigueur depuis le 28 juillet 1996)

C ...
(en vigueur depuis le 16 novembre 1994)

Le ...
est utilisé pour désigner
les entités non membres
des Nations Unies;
les cellules ombrées indiquent
les Etats sans littoral

Ratification; confirmation

Signature 
 déclaration

Le
est utilisé pour désigner
les entités non membres
des Nations Unies;
les cellules ombrées indiquent
les Etats sans littoral

C
(en vigueur depuis le 16 novembre 1994)

A
(en vigueur depuis le 28 juillet 1996)

A
(l'accord n'est
pas encore en vigueur)



Le
est utilisé pour désigner
les entités non membres
des Nations Unies;
les cellules ombrées indiquent
les Etats sans littoral



Le [Logo] est utilisé pour désigner les entités non membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral

C [Logo] (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)

A [Logo] (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)

(l'accord n'est pas encore en vigueur)

Signature (☐ déclaration)
 Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p)¹; procédure simplifiée (ps)²

Signature (☐ déclaration)
 Ratification; accession (a)³; (☐ déclaration)

Sainte-Lucie	<input checked="" type="checkbox"/>	27 mars 1985		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis	<input checked="" type="checkbox"/>	7 janvier 1993					
Saint-Marin							
Saint-Vincent-et les Grenadines	<input checked="" type="checkbox"/>	1 ^{er} octobre 1993					
Samoa	<input checked="" type="checkbox"/>	14 août 1995		<input checked="" type="checkbox"/>	14 août 1995 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	25 octobre 1996
Sao Tomé-et-Principe	<input type="checkbox"/>	3 novembre 1987					
Sénégal	<input checked="" type="checkbox"/>	25 octobre 1984		<input checked="" type="checkbox"/>	25 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	30 janvier 1997
Seychelles	<input checked="" type="checkbox"/>	16 septembre 1991		<input checked="" type="checkbox"/>	15 décembre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	20 mars 1998
Sierra Leone	<input checked="" type="checkbox"/>	12 décembre 1994			12 décembre 1994 (p)		
Singapour	<input checked="" type="checkbox"/>	17 novembre 1994			17 novembre 1994 (p)		
Slovaquie	<input checked="" type="checkbox"/>	8 mai 1996		<input checked="" type="checkbox"/>	8 mai 1996		
Slovénie	<input type="checkbox"/>	16 juin 1995 (s)		<input checked="" type="checkbox"/>	16 juin 1995		
Somalie	<input checked="" type="checkbox"/>	24 juillet 1989					
Soudan	<input type="checkbox"/>	23 janvier 1985		<input checked="" type="checkbox"/>			
Sri Lanka	<input checked="" type="checkbox"/>	19 juillet 1994		<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	24 octobre 1996
Suède	<input type="checkbox"/>	25 juin 1996		<input checked="" type="checkbox"/>	15jk 359.9.138 73666azi481994	<input checked="" type="checkbox"/>	



C...
(en vigueur depuis le 16 novembre 1994)

A...
(en vigueur depuis le 28 juillet 1996)

Le
est utilisé pour désigner
les entités non membres
des Nations Unies;
les cellules ombrées indiquent
les Etats sans littoral

(l'accord n'est
pas encore en vigueur)

Ratification; confirmation
formelle (cf); adhésion (a);
signature définitive (sd);
participation (p)¹;
procédure simplifiée (ps)²

Ratification;
accession (a)³;
(déclaration)

Ratification; confirmation
formelle (cf); adhésion (a);
signature définitive (sd);
participation (p)¹;
procédure simplifiée (ps)²

Ratification; confirmation
formelle (cf); adhésion (a);
succession (s);
(déclaration)

Signature
(déclaration)

Ratification;
accession (a)³;
(déclaration)

Tunisie

Turkménistan

Turquie

T -

Ukraine

Uruguay

Vanuatu

Venezuela

Viet Nam

Yémen

Yougoslavie⁴

Zambie

Zimbabwe

24 avril 1985

26 juillet 1999

10 décembre 1992

10 août 1999

25 juillet 1994

21 juillet 1987

5 mai 1986

7 mars 1983

26 juillet 1999

10 septembre 1999

a)

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Egypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cap-Vert (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (Etats fédérés de) [29 avril 1991]
47. Iles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1^{er} octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guy-260(septem/)-1524.41T8S3) 59.1993)

Lib-260((2)-tats(30 s1986)(30 s1986)48. SeycCook(17)-2601560(59liv((17)-260(80(octo60(août)-261986)))]TJ T7aint-VincSlov-260n((

77. Autriche (14 juillet 1995)
 78. Grèce (21 juillet 1995)
 79. Tonga (2 août 1995)
 80. Samoa (14 août 1995)
 81. Jordanie (27 novembre 1995)
 82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
 83. Nauru (23 janvier 1996)
 84. République de Corée (29 janvier 1996)
 85. Monaco (20 mars 1996)
- 86s 0.0037 Tc6sé6)

c)

1. Tonga (31 juillet 1996)
2. Sainte-Lucie (9 août 1996)
3. Etats-Unis d'Amérique (21 août 1996)
4. Sri Lanka (24 octobre 1996)
5. Samoa (25 octobre 1996)
6. Fidji (12 décembre 1996)
7. Norvège (30 décembre 1996)
8. Nauru (10 janvier 1997)
9. Bahamas (16 janvier 1997)
10. Sénégal (30 janvier 1997)
11. Iles Salomon (13 février 1997)
12. Islande (14 février 1997)
13. Maurice (25 mars 1997)
14. Micronésie (Etats fédérés de) [23 mai 1997]
15. Fédération de Russie (4 août 1997)
16. Seychelles (20 mars 1998)
17. Namibie (8 avril 1998)
18. Iran (République islamique d') [17 avril 1998]
19. Maldives (30 décembre 1998)
20. Iles Cook (1^{er} avril 1999)
21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)
22. Monaco (9 juin 1999)
23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)

9. Le Gouvernement du Bangladesh fera, le moment venu, les déclarations prévues dans les Articles 287 et 298 concernant le règlement des différends.

10. Le Gouvernement du Bangladesh se propose d'entreprendre un examen d'ensemble de ses législations et réglementations nationales afin de les harmoniser avec les dispositions de la Convention.

Le 27 juillet 2001

.. $\begin{matrix} \dot{R} & A & \dot{R} & C & C\dot{R} & A & AC \\ & A & & \dot{R} & \dot{R} & & A & \dot{R} \end{matrix}$

A. $\begin{matrix} \dot{R} & \dot{R} & \dot{R} & \dot{R} \\ \dot{R} & \dot{R} & \dot{R} & \dot{R} \end{matrix}$

a)

DÉFINITION ET LIMITES DE LA MER TERRITORIALE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. La mer territoriale de la Fédération de Russie (ci-après dénommée « mer territoriale ») est la ceinture de mer adjacente au territoire terrestre ou aux eaux maritimes intérieures, s'étendant sur une largeur de 12 milles marins à partir des lignes de base visées dans l'article 4 de la présente loi fédérale.

Une largeur différente peut être établie pour la mer territoriale en application de l'article 3 de la présente loi fédérale.

2. La définition de la mer territoriale s'applique aussi à toutes les îles de la Fédération de Russie.

3. La limite extérieure de la mer territoriale est la frontière de l'Etat de la Fédération de Russie. Les lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée constituent la limite interne de la mer territoriale.

4. La souveraineté de la Fédération de Russie s'étend sur la mer territoriale, l'espace aérien au-dessus de celle-ci ainsi que les fonds marins et leur sous-sol, le droit de passage inoffensif de navires étrangers dans la mer territoriale étant reconnu.

DÉLIMITATION DE LA MER TERRITORIALE

La mer territoriale entre la Fédération de Russie et les Etats dont les côtes sont opposées ou adjacentes à la côte de la Fédération de Russie est délimitée conformément aux principes et aux règles généralement reconnus du droit international et aux traités internationaux dont la Fédération de Russie est partie.

LIGNES DE BASE À PARTIR DESQUELLES LA LARGEUR DE LA MER TERRITORIALE EST MESURÉE

1. Les lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée sont les suivantes :

RÉGIME JURIDIQUE DES PORTS MARITIMES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Le régime juridique des ports maritimes commerciaux et de pêche ainsi que des ports maritimes spécialisés de la Fédération de Russie (ci-après dénommés « ports maritimes ») est le même que pour tous les ports situés dans le territoire de la Fédération de Russie, quelles que soient la forme de propriété et l'affiliation départementale.

1. Le régime juridique des ports maritimes, qui tient compte des caractéristiques climatiques, hydrologiques et météorologiques, est établi en vertu de la présente loi fédérale, des autres lois fédérales et des autres textes normatifs de la Fédération de Russie applicables aux ports maritimes, ainsi qu'aux lois des sujets de la Fédération de Russie.

2. Les ports maritimes sont ouverts aux navires étrangers voulant y faire escale, sur la base d'une décision du Gouvernement de la Fédération de Russie.

Une liste des ports maritimes où les navires étrangers peuvent faire escale est publiée dans les

3. Le capitaine d'un port maritime commercial avec lequel le capitaine d'un port de pêche coordonne ses activités est chargé, si ces activités empiètent sur ses compétences, de réglementer les escales des navires dans le port maritime commercial (départs à partir d'un port maritime commercial) et également d'assurer la sécurité de la navigation dans le port en question.

4. Le capitaine d'un port maritime de pêche avec lequel le capitaine d'un port maritime commercial coordonne ses activités est chargé, si ces activités empiètent sur ses compétences, de réglementer les escales des navires dans le port maritime de pêche (départs à partir du port maritime de pêche) et également d'assurer la sécurité de la navigation dans le port en question.

5. Les fonctions et les attributions du capitaine d'un port maritime commercial, du capitaine d'un port maritime de pêche et du capitaine d'un port maritime spécialisé sont établies et réglementées par la présente loi fédérale, les autres lois fédérales et les autres textes juridiques normatifs de la Fédération de Russie applicables aux ports maritimes.

6. Les responsables des organes fédéraux du pouvoir exécutif et les responsables des organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie qui se trouvent dans un port maritime coordonnent leurs activités avec le capitaine du port maritime si les activités de ces responsables empiètent sur les compétences du capitaine du port maritime.

7. Tous les navires russes et étrangers doivent respecter le régime juridique des ports maritimes.

ESCALES DE NAVIRES ÉTRANGERS DANS UN PORT MARITIME

1. Tous les navires étrangers, à l'exception des navires de guerre et des autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales, quels que soient leur utilisation prévue et leur mode de propriété (ci-après dénommés « navires étrangers ») peuvent faire escale dans les ports maritimes ouverts aux navires étrangers.

2. Pour ce qui est des navires étrangers des Etats qui appliquent des restrictions spéciales aux escales de navires du même type de la Fédération de Russie dans leurs ports maritimes, le Gouvernement de la Fédération de Russie peut établir des restrictions du même type.

3. La juridiction pénale, civile et administrative de la Fédération de Russie s'applique aux navires étrangers et aux passagers ainsi qu'aux membres d'équipage à bord de ces navires, pendant la durée de l'escale des navires en question dans les ports maritimes.

4. Lorsqu'ils entrent dans les ports maritimes, y séjournent et en partent, les navires étrangers doivent respecter :

- Les lois de la Fédération de Russie relatives à la sécurité de la navigation, à la régulation du mouvement des navires, à la fourniture d'une assistance et au sauvetage; à l'utilisation de communications radio; à la protection des aides à la navigation, des matériels et des ouvrages, des câbles et des pipelines sous-marins; à la conduite de la recherche scientifique marine; à l'étude, à l'utilisation et à la protection des objets aquatiques, du sous-sol, des ressources biologiques aquatiques des fonds marins et des autres ressources nationales de la mer territoriale; à la protection et à la sécurité de l'environnement; et à la protection des monuments historiques et culturels;
 - Les règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, d'immigration, vétérinaires, phytosanitaires, de navigation, et autres règlements établis en vertu des lois de la Fédération de Russie et d'autres textes normatifs de la Fédération;
 - Les règlements concernant les ports maritimes;
 - Les règlements gouvernant l'entrée et le séjour dans les ports maritimes et le départ de ces ports des ressortissants étrangers et des apatrides, qui sont en vigueur dans le territoire de la Fédération de Russie;
 - Les autres règlements établis en vertu des lois de la Fédération de Russie et des règles et normes internationales énoncés dans les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.
5. Un navire étranger ne peut quitter un port maritime que s'il y est autorisé par le capitaine du port en question, comme convenu avec les responsables de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières et avec les responsables des organismes douaniers.

BASES ET ZONES NAVALES OÙ MOUILLENT LES NAVIRES DE GUERRE

1. L'amiral en chef est le responsable de la base ou de la zone navale où mouillent les navires de guerre. Il réglemente les escales de tous les navires et de tous les navires de guerre de la Fédération de Russie, des navires étrangers, des navires de guerre étrangers et des autres navires d'Etat exploités à des fins non commerciales dans la base ou la zone navale où mouillent des navires de guerre, ainsi que les départs de ladite base ou zone navale. Il est responsable aussi de la sécurité de la navigation. Le capitaine d'un port maritime, ainsi que les responsables des organes fédéraux du pouvoir exécutif et les responsables des organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie situés dans la base ou la zone navale où mouillent les navires de guerre, agissent en accord avec l'amiral en chef.

Si les navires de guerre de différents organes exécutifs fédéraux, y compris les navires de guerre de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense, mouillent simultanément dans une base ou zone navale où mouillent des navires de guerre, l'amiral en chef de l'organisme fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense est le responsable de la base ou de la zone navale en question.

2. Si une base ou une zone navale où mouillent des navires de guerre comporte un plan d'eau qui est contigu à un port maritime, la procédure d'entrée et de sortie du port maritime pour tous les navires de la Fédération de Russie, les navires étrangers, les navires de guerre étrangers et les autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales est établie par l'amiral en chef, en accord avec le capitaine du port maritime, un responsable des frontières et un responsable de l'organisme douanier.

3. Les règlements applicables à la navigation et aux séjours dans les bases et zones navales où mouillent des navires de guerre sont établis par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense, approuvés par le Gouvernement de la Fédération de Russie et publiés dans

4. La liste des bases ou zones navales où mouillent des navires de guerre est approuvée par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

ESCALES DANS LES PORTS MARITIMES DE NAVIRES DE GUERRE ÉTRANGERS ET D'AUTRES NAVIRES D'ÉTAT UTILISÉS À DES FINS NON COMMERCIALES

1. Les navires de guerre et les autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales (ci-après dénommés les « navires de guerre ») peuvent faire escale dans les ports maritimes moyennant un consentement préalable de-

mandé par la voie diplomatique au plus tard 30 jours avant l'escale prévue, sauf si une autre procédure est prévue par les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

2. La procédure pour les escales dans les ports maritimes de navires de guerre et d'autres navires d'Etat ainsi que la procédure gouvernant leur séjour dans ces ports sont assujetties aux règles établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie et publiées dans *Notices to Mariners*.

3. Pour ce qui est des navires de guerre appartenant à des Etats qui appliquent des restrictions spéciales aux escales dans leurs ports maritimes des navires de guerre et des autres navires d'Etat de la Fédération de Russie, le Gouvernement de la Fédération de Russie peut établir des restrictions correspondantes.

Article 9

ESCALES D'URGENCE PAR DES NAVIRES ÉTRANGERS, DES NAVIRES DE GUERRE ÉTRANGERS ET D'AUTRES NAVIRES D'ÉTAT DANS LA MER TERRITORIALE, LES EAUX MARITIMES INTÉRIEURES ET LES PORTS MARITIMES

1. Un navire étranger, un navire de guerre étranger ou un autre navire d'Etat peut faire escale, en cas d'urgence, dans la mer territoriale, les eaux maritimes intérieures et les ports maritimes, dans les cas ci-après :

- Un accident, une catastrophe naturelle ou une violente tempête qui met en danger la sécurité du navire étranger, du navire de guerre étranger et d'un autre navire d'Etat;
- La dérive de la glace ou des conditions à cet égard qui menacent la sécurité du navire étranger, du navire de guerre ou de tout autre navire d'Etat;
- Le remorquage d'un navire étranger, d'un navire de guerre étranger ou de tout autre navire d'Etat endommagé;
- Le débarquement de personnes qui ont été secourues;
- La nécessité de dispenser des soins médicaux d'urgence à des membres de l'équipage ou à des passagers et, également d'autres conditions d'urgence.

2. Tous les navires étrangers, les navires de guerre étrangers et les autres navires d'Etat disposent, sans discrimination, conformément aux règles du droit international, du droit à une escale d'urgence dans la mer territoriale, les eaux maritimes intérieures et les ports maritimes.

3. En cas d'une escale d'urgence dans la mer territoriale, les eaux maritimes intérieures ou un port maritime, le capitaine d'un navire étranger ou le commandant d'un navire de guerre étranger ou d'un autre navire d'Etat doit im-

gence ainsi que l'état technique (si besoin) du navire étranger, du navire de guerre étranger ou de tout autre navire d'État (sans violer l'immunité des navires en question).

6. Après qu'il a été remédié aux circonstances ayant causé l'escale d'urgence, le navire étranger, le navire de guerre étranger ou tout autre navire d'État doit quitter le port maritime, les eaux maritimes intérieures et la mer territoriale, une fois reçu l'autorisation de partir du responsable visé dans les articles 5 et 7 de la présente loi fédérale, avec l'accord du responsable de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières et d'un responsable de l'organisme douanier.

7. L'exercice du droit à une escale d'urgence peut être refusé aux navires étrangers, aux navires de guerre étrangers ou aux autres navires d'État endommagés qui sont à propulsion nucléaire ou aux navires étrangers qui transportent des substances ou des matières radioactives ou d'autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives et pouvant causer à la Fédération de Russie, à sa population, à ses ressources naturelles et à son environnement des dommages considérablement supérieurs à la menace auquel est exposé le navire étranger, le navire de guerre étranger ou tout autre navire d'État endommagé.

8. La décision de refuser l'exercice du droit à une escale d'urgence est prise par le responsable de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières, indépendamment ou en accord avec un responsable du port maritime ou de la base ou zone navale où mouillent les navires de guerre.

/ 10

SIGNIFICATION DU PASSAGE DANS LA MER TERRITORIALE

1. On entend par passage dans la mer territoriale le fait de naviguer dans la mer territoriale aux fins de :
 - La traverser sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale dans une rade ou une installation portuaire située en dehors des eaux intérieures;
 - Se rendre dans les eaux intérieures ou les quitter, ou faire escale dans une telle rade ou installation portuaire ou la quitter.

2. Le passage dans la mer territoriale doit être continu et rapide. Toutefois, le passage comprend l'arrêt et le mouillage, mais seulement s'ils constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse.

/ 11

PASSAGE INOFFENSIF DANS LA MER TERRITORIALE

1. Le passage dans la mer territoriale est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de la Fédération de Russie.

- navigation et de tous autres règlements établis en vertu des lois et d'autres textes normatifs de la Fédération de Russie;
- Pollution délibérée et grave en violation des dispositions des lois de la Fédération de Russie et des règles du droit international;
- Pêche;
- Recherches ou levés hydrographiques;
- Perturbation du fonctionnement de tout système de communication ou de tout autre équipement ou installation de la Fédération de Russie;
- Toute autre activité sans rapport direct avec le passage dans la mer territoriale, sauf dispositions contraires des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

/ 12

DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF DANS LA MER TERRITORIALE DES NAVIRES ÉTRANGERS,
DES NAVIRES DE GUERRE ÉTRANGERS ET DES AUTRES NAVIRES D'ÉTAT

1. Les navires étrangers, les navires de guerre étrangers, les autres navires d'Etat jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale conformément à la présente loi fédérale, aux principes et règles généralement reconnus du droit international et aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.
2. Pour assurer la sécurité de la Fédération de Russie et pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense ou l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières peut suspendre, dans des zones déterminées de la mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale des navires étrangers, des navires de guerre et des autres navires d'Etat. La suspension ne prend effet qu'après avoir été publiée dans les *vestnik*.

/ 13

RÈGLEMENTS RELATIFS AU PASSAGE INOFFENSIF DANS LA MER TERRITORIALE DES NAVIRES ÉTRANGERS,
DES NAVIRES DE GUERRE ÉTRANGERS ET D'AUTRES NAVIRES D'ÉTAT

1. Les navires étrangers, les navires de guerre étrangers, les autres navires d'Etat, exerçant le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, respectent la législation de la Fédération de Russie et les règlements concernant le passage inoffensif dans la mer territoriale pour ce qui est des éléments suivants :
 - La sécurité de la navigation et la régulation du trafic maritime, notamment l'utilisation des voies de circulation et des dispositifs de séparation du trafic;
 - La protection des équipements et systèmes d'aide à la navigation et des autres équipements ou installations;
 - La protection des câbles et des pipelines sous-marins;
 - La conservation des ressources biologiques de la mer;
 - La prévention des infractions aux lois et règlements de la Fédération de Russie relatifs à la pêche;
 - La préservation de l'environnement et la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution;
 - La recherche scientifique marine et les levés hydrographiques;
 - La prévention des infractions aux lois et règlements frontaliers, douaniers, fiscaux, sanitaires, d'immigration, vétérinaires, phytosanitaires, de navigation et aux autres règlements établis en vertu des lois et des autres textes normatifs de la Fédération de Russie.

Ces lois et autres textes normatifs ne s'appliquent pas à la conception, à la construction ou à l'armement des navires étrangers, à moins qu'ils ne donnent effet à des règles ou des normes internationales généralement acceptées.

2. Pas plus de trois navires de guerre d'un même Etat étranger ne peuvent passer en même temps dans la mer territoriale afin de faire escale dans un port maritime de la Fédération de Russie, sauf dispositions contraires d'un

traité international auquel la Fédération de Russie est partie ou d'une décision spéciale du Gouvernement de la Fédération de Russie à l'occasion d'une fête ou d'une date importante.

3. Durant le passage dans la mer territoriale, les sous-marins étrangers et les autres véhicules sous-marins doivent naviguer à la surface et battre leur pavillon.

4. Les navires étrangers, les navires de guerre et les autres navires d'Etat à propulsion nucléaire et les navires transportant des substances ou des matières radioactives ou intrinsèquement dangereuses et nocives, sont tenus, lorsqu'ils exercent leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale d'être munis des documents et de prendre les mesures spéciales de précaution prévus par les accords internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie et de suivre les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic établis à leur intention dans la mer territoriale.

5. Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale sont établis par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense, approuvés par le Gouvernement de la Fédération de Russie et publiés dans les

6. Il ne peut être perçu de droits sur les navires étrangers, les navires de guerre étrangers ou les autres navires d'Etat à raison de leur simple passage dans la mer territoriale.

Il ne peut être perçu de droits sur les navires étrangers, les navires de guerre étrangers ou les autres navires d'Etat passant dans la mer territoriale sinon en rémunération de services particuliers rendus à ce navire.

Ces droits sont perçus de façon non discriminatoire.

, 1

LA NAVIGATION DANS LES VOIES DE CIRCULATION DE LA ROUTE MARITIME DU NORD

La navigation dans les voies de circulation de la route maritime du Nord, voie historique et unique de communication et de transport de la Fédération de Russie dans l'Arctique, y compris les détroits de Vilkitsky, Shokalsky, Dmitry Laptev et Sannikov, se fait conformément à la présente loi fédérale, aux autres lois fédérales et aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie ainsi qu'aux règlements concernant la navigation dans les voies

4. Les limites des zones dans lesquelles la navigation est interdite sont indiquées sur les cartes de navigation publiées par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense.

Les modifications relatives à ces zones sont publiées au préalable dans les *Journal of the Federal Maritime Administration* et annoncées à la radio.

5. Tous les navires et navires de guerre de la Fédération de Russie, les navires étrangers, les navires de guerre étrangers et les autres navires d'Etat ainsi que les autres installations flottantes doivent respecter les règlements établis pour les zones interdites à la navigation et considérées comme temporairement dangereuses à la navigation. L'ignorance des règlements ou des limites des zones dans lesquelles la navigation est interdite ou qui sont considérées comme temporairement dangereuses à la navigation ne saurait être invoquer pour justifier la pénétration dans ces zones ou se soustraire à toute responsabilité.

Journal of the Federal Maritime Administration 1

OPÉRATIONS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE ET DE RENFLOUEMENT D'UN NAVIRE, CRÉATION DE STRUCTURES ARTIFICIELLES ET POSE DE CÂBLES ET DE PIPELINES SOUS-MARINS DANS LES EAUX MARITIMES INTÉRIEURES ET LA MER TERRITORIALE

ETUDE, EXPLORATION, EXPLOITATION (EXTRACTION) ET PROTECTION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES MARINES,
DES AUTRES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES EAUX MARITIMES INTÉRIEURES
ET LA MER TERRITORIALE

1. L'étude, l'exploration, l'exploitation (extraction) et la protection des ressources marines biologiques, des autres ressources naturelles et de l'environnement dans les eaux maritimes intérieures et la mer territoriale ainsi que la préservation de la sécurité de l'environnement, les activités dans les zones naturelles spécialement protégées et la protection des monuments historiques et culturels sont réalisées conformément aux lois de la Fédération de Russie.

2. Les étrangers et les apatrides, les personnes morales étrangères et les associations de personnes morales d'Etats étrangers n'ayant pas le statut de personnes morales et les organisations internationales peuvent étudier, explorer et exploiter (extraire) les ressources marines biologiques et les autres ressources naturelles des eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale et mener également d'autres activités dans les eaux maritimes intérieures et la mer

3. Là où de petites populations indigènes, des communautés ethniques et d'autres habitants du Nord et de l'extrême Est de la Fédération de Russie dont le mode de vie, les moyens d'existence et l'économie reposent traditionnellement sur l'exploitation commerciale des ressources biologiques vivent et mènent leurs activités économiques traditionnelles, les modalités et les moyens de l'exploitation des ressources naturelles des eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale qui permettent de maintenir et de soutenir des conditions nécessaires à la vie sont déterminés et établis conformément aux lois de la Fédération de Russie.



22

DÉFINITION, LIMITES ET DÉLIMITATION DE LA ZONE CONTIGUË DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. La zone contiguë de la Fédération de Russie (ci-après dénommée « zone contiguë ») est la ceinture de mer qui est située au-delà des limites de la mer territoriale, est contiguë à celle-ci et dont la limite extérieure est à 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2. La délimitation de la zone contiguë entre la Fédération de Russie et les Etats dont les côtes font face à la côte de la Fédération de Russie ou lui sont adjacentes est effectuée conformément aux principes et règles généralement reconnus du droit international et des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

23

DROITS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE DANS LA ZONE CONTIGUË

1. Dans la zone contiguë, la Fédération de Russie peut exercer le contrôle nécessaire en vue de :

- Prévenir les infractions à ses règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration établis par les lois de la Fédération de Russie et par les autres instruments juridiques et réglementaires de la Fédération de Russie qui sont en vigueur sur le territoire de la Fédération de Russie, y compris la mer territoriale;
- Réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire de la Fédération de Russie y compris la mer territoriale.

2. Dans la zone contiguë, la Fédération de Russie prend les mesures nécessaires, y compris la poursuite, l'arrêt, l'inspection et l'immobilisation de tous les navires étrangers en infraction (à l'exception des navires de guerre et des autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales), afin de prévenir les infractions visées au paragraphe 1 du présent article et d'arrêter les délinquants, conformément aux lois de la Fédération de Russie et aux règles du droit international.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne portent pas atteinte aux droits de la Fédération de Russie établis par les lois fédérales concernant la zone économique exclusive et le plateau continental de la Fédération de Russie.



2

DÉFINITION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE

Aux fins de la présente loi fédérale, la recherche scientifique marine dans les eaux maritimes intérieures et dans la mer territoriale (ci-après dénommée « recherche scientifique marine ») désigne la recherche fondamentale ou appliquée et les travaux expérimentaux réalisés dans le cadre de cette recherche pour approfondir la connaissance de

6. Dans leurs demandes, les demandeurs étrangers fournissent aussi des informations sur toutes les formes et sur l'ampleur de la participation prévue aux recherches scientifiques marines de ressortissants de la Fédération de Russie et des personnes morales russes et indiquent également le traité international de la Fédération de Russie dans le cadre duquel ils prévoient de réaliser les recherches scientifiques marines.

7. Dans leurs demandes, les demandeurs russes fournissent aussi des informations sur toutes les formes et sur l'ampleur de la participation prévue aux recherches scientifiques marines de ressortissants étrangers, d'apatrides, de personnes morales étrangères et d'organisations internationales.

8. Il peut être requis des demandeurs qu'ils fournissent des informations supplémentaires sur les recherches scientifiques marines pour la réalisation desquelles une autorisation est nécessaire. Dans ces cas, le délai pour l'examen de la demande est calculé à partir de la date à laquelle le demandeur fournit les informations supplémentaires.

9. Dans le cas où la zone de la recherche scientifique marine est située, même en partie, dans les eaux maritimes intérieures ou la mer territoriale, les travaux de recherche sont réalisés conformément à la présente loi fédérale dans l'ensemble de la zone, y compris la partie située au-delà des limites de la mer territoriale.

, 2

PROCÉDURE POUR L'EXAMEN DES DEMANDES

1. L'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie doit :
 - Au plus tard 10 jours après la date de réception de la demande, informer le demandeur de la réception de la demande;
 - Au plus tard quatre mois après la date de réception de la demande, communiquer au demandeur l'autorisation pour la conduite des recherches scientifiques marines ou l'informer que :
 -) L'autorisation pour la conduite de la recherche scientifique marine prévue a été refusée;
 -) Certaines informations fournies dans la demande ne sont pas compatibles avec la nature, les objectifs et les méthodes propres à la conduite de recherches scientifiques marines;
 -) Des informations supplémentaires doivent être fournies sur les travaux de recherche scientifique marine prévus conformément à l'article 25 de la présente loi fédérale.
2. L'autorisation pour la conduite de la recherche scientifique marine, ou la notification visée au paragraphe 1 du présent article, est communiquée aux demandeurs étrangers par le canal de l'organe fédéral du pouvoir exécutif

- Sont incompatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et des ressources naturelles;
- Impliquent des forages dans les fonds marins des eaux intérieures et de la mer territoriale, l'utilisation d'explosifs ou de dispositifs pneumatiques, ou l'introduction de substances nocives dans le milieu marin;
- Supposent la construction, l'exploitation ou l'utilisation d'îles artificielles, de plates-formes, d'installations et d'ouvrages empêchant ou gênant la navigation;
- Supposent l'exploitation d'îles artificielles, plates-formes, installations et ouvrages existants, qui n'étaient pas visés dans la demande;
- Font obstacle aux activités réalisées par la Fédération de Russie dans les eaux maritimes intérieures et dans la mer territoriale.

Les autorisations pour la conduite de recherches scientifiques marines peuvent être refusées dans les cas où le demandeur ne s'est pas acquitté de toutes ses obligations à l'égard de la Fédération de Russie concernant des recherches scientifiques marines antérieures.

/ 2

OBLIGATIONS DES DEMANDEURS CONDUISANT DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES MARINES

1. Les demandeurs russes et étrangers à qui ont été délivrées des autorisations pour la conduite de recherches scientifiques marines sont tenus de :

- Respecter la présente loi fédérale, les autres lois fédérales et les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie;
- Communiquer à l'organisme fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie un rapport préliminaire, dès que possible, sur les recherches scientifiques marines qui ont été réalisées ainsi qu'un rapport final, à la fin des recherches, mais au plus tard dans les trois mois qui suivent la date d'achèvement des travaux. Ces documents sont fournis par les demandeurs étrangers en russe et dans la langue du demandeur;
- Communiquer des doubles des données tirées des observations météorologiques, hydrologiques, hydrochimiques et hydrobiologiques envisagées dans le programme approuvé de recherche scientifique marine, dès que possible, aux banques de données d'Etat de la Fédération de Russie, dont les adresses sont indiquées dans l'autorisation délivrée pour la conduite de recherches scientifiques marines;
- S'abstenir d'interférer avec les activités entreprises par la Fédération de Russie dans les eaux maritimes intérieures et dans la mer territoriale;
- Enlever les installations, les ouvrages et les équipements après l'achèvement des recherches scientifiques marines, en l'absence de tout autre accord.

2. Les demandeurs russes — si des ressortissants étrangers, des personnes morales étrangères ou des apatrides prennent part à leurs travaux de recherche scientifique marine — de même que les demandeurs étrangers doivent assurer la participation aux recherches scientifiques marines de représentants de la Fédération de Russie spécialement désignés par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie (leur présence, logement et totale protection à bord des navires de recherche, des aéronefs, des installations et des ouvrages ainsi que sur les sites des expéditions à terre), dans les mêmes conditions que celles garanties à leurs propres responsables, et également faire en sorte que ces représentants russes aient accès à toutes les données et échantillons tirés des recherches et que leur soient fournis des données pouvant être reproduites et des échantillons pouvant être fractionnés sans que cela nuise à leur valeur scientifique.

3. Les navires, aéronefs, installations et ouvrages russes et étrangers de même que les expéditions à terre réalisant des recherches scientifiques marines doivent :

- Maintenir des contacts réguliers avec les services côtiers de la Fédération de Russie;
- Lorsque du matériel adapté est disponible sur les navires de recherche, les aéronefs, les installations et les ouvrages, transmettre les dernières données tirées des observations météorologiques, hydrologiques et aérologiques en temps synoptique international à la station radiométrique la plus proche de la Fédération de Russie, si ces observations sont envisagées dans l'autorisation de conduite de recherches scienti-

fiques marines, conformément aux procédures normalisées de l'Organisation météorologique mondiale,

- Il y a un manque de concordance dans les informations fournies dans la demande conformément à l'article 25 de la présente loi fédérale qui a pour effet de modifier le projet de recherche scientifique marine;
- Les demandeurs russes ou étrangers ne respectent pas leurs obligations à l'égard de la Fédération de Russie.

С 2011

2012

P

3

EVALUATION PAR L'ÉTAT DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
ET AUTRES MENÉES DANS LES EAUX MARITIMES INTÉRIEURES ET DANS LA MER TERRITORIALE

1. Une évaluation par l'Etat de l'impact sur l'environnement des activités économiques et autres menées dans les eaux maritimes intérieures et dans la mer territoriale (ci-après dénommée « évaluation de l'impact sur l'environnement ») :

- Est une mesure requise pour protéger le milieu marin et les ressources naturelles des eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale;
- Est organisée et réalisée par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement, avec la participation de l'organe du pouvoir exécutif compétent du sujet de la Fédération de Russie, conformément aux lois de la Fédération de Russie.

2. Tous les types d'activités économiques et autres sont soumis à une évaluation de l'impact sur l'environnement, quels que soient leurs coûts estimés, leur organisme de tutelle et les formes de propriété.

Tous les types d'activités économiques et autres ne peuvent être engagés dans les eaux maritimes intérieures et dans la mer territoriale que dans le cas d'un résultat favorable de l'étude de l'impact sur l'environnement réalisée aux frais de l'utilisateur des ressources naturelles des eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale.

3. Une évaluation de l'impact sur l'environnement doit accompagner les projets de programmes et de plans de l'Etat et les plans, projets et documents préalables à l'étude, l'exploration et l'exploitation (utilisation commerciale) des ressources naturelles des eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale, l'établissement et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages et la pose de câbles et de pipelines.

/ 3

IMMERSION DE DÉCHETS ET D'AUTRES MATIÈRES ET REJET DE SUBSTANCES NOCIVES
DANS LES EAUX MARITIMES INTÉRIEURES ET DANS LA MER TERRITORIALE

1. Aux fins de la présente loi fédérale :

— L'immersion de déchets et d'autres matières (ci-après dénommée « immersion ») s'entend de tout déversement délibéré de déchets ou autres matières à partir de navires, aéronefs, îles artificielles, installations et ouvrages ainsi que tout sabordage en mer de navires et autres embarcations flottantes, aéronefs, îles artificielles, installations et ouvrages. Le terme immersion ne vise pas le déversement de déchets ou autres matières produits directement ou indirectement lors de l'exploitation normale de navires, aéronefs, îles artificielles, installations et ouvrages qui ne dépassent pas les concentrations maximales admissibles de substances nocives et respectent les règlements concernant les nuisances maximales admissibles pour le milieu marin et les ressources naturelles, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, installations et ouvrages qui sont utilisés pour l'élimination de ces matières, ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord de ces navires, aéronefs, îles artificielles, installations et ouvrages. L'immersion ne vise pas non plus le dépôt de ces déchets ou autres matières à des fins autres que leur simple élimination, sous réserve que ce dépôt n'aille pas à l'encontre des buts de la présente loi fédérale et des traités

23.3(traisiéenéa.90(vise)-]éné23.33.3(de)-330 0 1(déchet(p

PROTECTION DES EAUX MARITIMES INTÉRIEURES, DE LA MER TERRITORIALE
ET DE LEURS RESSOURCES NATURELLES

1. La protection des eaux maritimes intérieures, de la mer territoriale et de leurs ressources naturelles est assurée conformément à la Constitution de la Fédération de Russie, à la présente loi fédérale et à d'autres lois fédérales.

2. La protection des eaux maritimes intérieures, de la mer territoriale et de leurs ressources naturelles est assurée par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières, agissant conjointement avec l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des ressources naturelles et les autres organes fédéraux du pouvoir exécutif compétents ainsi qu'avec les organes du pouvoir exécutif concernés des sujets de la Fédération de Russie.

RESPONSABILITÉ EN CAS DE VIOLATION DE LA PRÉSENTE LOI FÉDÉRALE

1. Les agents des organes fédéraux du pouvoir exécutif, des organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie et des organes des collectivités locales autonomes qui sont responsables de violations de la présente loi fédérale sont poursuivis conformément aux lois de la Fédération de Russie.

2. Les ressortissants de la Fédération de Russie, les ressortissants étrangers et les apatrides de même que les personnes morales russes et étrangères responsables de la violation de la présente loi fédérale sont poursuivis conformément aux lois de la Fédération de Russie.

3. Les agents des organes fédéraux du pouvoir exécutif, des organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie et des organes des collectivités locales autonomes, les ressortissants de la Fédération de Russie, les ressortissants étrangers et les apatrides, de même que les personnes morales russes et étrangères poursuivis pour violation de la présente loi fédérale, ne sont pas exemptés du versement de dommages en réparation du préjudice qu'ils ont causé.

4. Les dommages-intérêts sont établis conformément à la procédure prévue par les lois de la Fédération de Russie.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les différends entre des ressortissants de la Fédération de Russie, des ressortissants étrangers, des apatrides ou des personnes morales russes ou étrangères concernant l'exercice de leurs droits et devoirs dans les eaux maritimes intérieures, la mer territoriale et la zone contiguë sont réglés conformément aux lois de la Fédération de Russie.

2. Les différends entre la Fédération de Russie et des Etats étrangers concernant l'exercice de leurs droits et devoirs dans les eaux maritimes intérieures, la mer territoriale et la zone contiguë sont réglés par des moyens pacifiques conformément aux principes et règles généralement reconnus du droit international et aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

PROCÉDURE POUR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE LOI FÉDÉRALE

La présente loi fédérale entre en vigueur à la date de sa publication officielle.

HARMONISATION DES INSTRUMENTS RÉGLEMENTAIRES AVEC LA PRÉSENTE LOI FÉDÉRALE

Le Président de la Fédération de Russie est invité et le Gouvernement de la Fédération de Russie est chargé d'harmoniser les instruments réglementaires avec la présente loi.

Le Président de la Fédération de Russie,

B. ELTSINE

b)

Adoptée par la Douma d'Etat en novembre 1998.

Approuvée par le Conseil de la Fédération le 2 décembre 1998.

La présente loi fédérale définit le statut de la zone économique exclusive de la Fédération de Russie, les droits souverains et la juridiction de la Fédération de Russie dans sa zone économique exclusive et l'exercice de ses droits et de cette juridiction conformément à la Constitution de la Fédération de Russie, aux principes et normes généralement reconnus du droit international et aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie. Les questions concernant la zone économique exclusive de la Fédération de Russie et les activités menées dans cette zone non couvertes dans la présente loi fédérale sont réglementées par les autres lois fédérales applicables à la zone économique exclusive de la Fédération de Russie et aux activités dans cette zone.

С а в е т

DÉFINITION ET LIMITES DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. La zone économique exclusive de la Fédération de Russie (ci-après dénommée « zone économique exclu-

CONCEPTS DE BASE

1. Aux fins de la présente loi fédérale, les concepts de base ci-après sont utilisés :
 - Ressources naturelles de la zone économique exclusive : ressources biologiques et non biologiques des eaux surjacentes aux fonds marins ainsi que des fonds marins et de leur sous-sol;
 - Ressources biologiques de la zone économique exclusive (ci-après dénommées « ressources biologiques ») : toutes les espèces de poissons, mammifères marins, mollusques, crustacés et autres ressources biologiques aquatiques, à l'exception des organismes biologiques appartenant aux espèces sédentaires des fonds marins et de leur sous-sol, dont l'exploitation est réglementée par la loi fédérale de la Fédération de Russie relative au plateau continental;
 - Ressources non biologiques de la zone économique exclusive (ci-après dénommées « ressources non biologiques ») : ressources minérales situées dans les eaux surjacentes aux fonds marins, notamment les éléments chimiques et les composés contenus dans l'eau de mer, l'énergie des marées, des courants et des vents et toutes les autres formes possibles de ressources non biologiques;
 - Stocks de poissons anadromes : stocks de poissons venant des cours d'eau, lacs et autres réservoirs de la Fédération de Russie, puis migrant vers la mer pour se nourrir et revenant à leur point de départ pour se reproduire;
 - Stocks de poissons catadromes : espèces de poissons passant la majeure partie de leur existence dans les eaux de la Fédération de Russie, notamment les eaux intérieures et la mer territoriale;
 - Espèces de poissons transfrontières : espèces de poissons, mollusques et crustacés, à l'exception des organismes biologiques appartenant aux espèces sédentaires, et autres ressources biologiques se trouvant aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci et dans la zone adjacente, qui constituent un habitat commun de ces espèces de ressources biologiques;
 - Espèces de poissons transzonales : espèces de poissons se trouvant dans la zone économique exclusive et dans les zones économiques exclusives adjacentes des Etats étrangers, qui constituent un habitat commun de ces espèces de ressources biologiques;
 - Espèces de poissons grands migrateurs : espèces de poissons et de cétacés pouvant migrer sur de longues distances et se trouvant en concentrations commerciales à la fois dans la zone économique exclusive et au-delà de celle-ci;
 - Exploitation commerciale des ressources biologiques : processus global comprenant la recherche et la pêche (la capture) de ressources biologiques aquatiques, l'acceptation, le traitement, le transport, le stockage et le rechargement de produits ainsi que l'approvisionnement des navires et installations de caractère commercial en combustibles, eau, produits alimentaires, matériel d'emballage et autres matériaux;
 - Recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive (ci-après dénommée « recherche scientifique marine ») : recherche fondamentale ou appliquée et projets expérimentaux réalisés à cette fin, en vue d'améliorer la connaissance de tous les aspects des processus naturels intervenant sur les fonds marins et dans leur sous-sol, les profondeurs marines et l'atmosphère;
 - Recherches sur les ressources marines dans la zone économique exclusive (ci-après dénommée « recherche sur les ressources ») : projets de recherche scientifique appliquée visant à étudier, explorer et exploiter commercialement les ressources biologiques et non biologiques;
 - Substance nocive : substance qui, lorsqu'elle est introduite dans le milieu marin, peut entraîner des risques pour la santé humaine, endommager les ressources biologiques et la faune marine, porter atteinte au cadre naturel et faire obstacle à d'autres utilisations légitimes de la mer ainsi que toute substance assujettie à une surveillance en vertu des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie;
 - Rejet de substances nocives ou d'effluents contenant ces substances (ci-après dénommé « rejet de substances nocives ») : tout rejet à partir de navires et d'autres embarcations flottantes (ci-après dénommés « navires »), d'aéronefs, d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages pour toute raison, notamment les fuites, débordements, écoulements, pompages, émissions ou drainages; le rejet de substances nocives ne couvre pas le rejet de substances nocives intervenant directement comme suite à des activités d'exploration, d'exploitation et de traitement connexe en mer de ressources minérales du plateau continental de

la Fédération de Russie, ni le rejet de substances nocives afin de mener des recherches scientifiques dans l'objectif légitime de maîtriser ou de surveiller la pollution;

— Pollution du milieu marin : introduction par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou

— La pose et l'exploitation de câbles et pipelines sous-marins de la Fédération de Russie. La pose et l'exploitation de câbles et de pipelines de la Fédération de Russie et la pose de câbles et de pipelines sous-marins d'Etats étrangers dans la zone économique exclusive se font conformément à la loi fédérale sur le plateau continental de la Fédération de Russie;

6) Les autres droits et obligations stipulés dans les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

2. La Fédération de Russie exerce des droits souverains et une juridiction sur la zone économique exclusive, sur la base de ses intérêts économiques, commerciaux, scientifiques et autres et conformément aux procédures définies par la présente loi fédérale et par les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

3. Dans l'exercice de ses droits souverains et de sa juridiction dans la zone économique exclusive, la Fédération de Russie ne fait pas obstacle à la navigation, au survol ou à l'exercice d'autres droits et libertés par d'autres Etats, reconnus conformément aux principes et normes généralement acceptés du droit international.

4. Les ressources biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive sont sous la juridiction de la Fédération de Russie; la réglementation des activités liées à l'exploration et à l'exploitation (commercialisation) de ces ressources et à leur protection relève de la compétence du Gouvernement de la Fédération de Russie.

DROITS ET DEVOIRS DES AUTRES ETATS DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

1. Dans la zone économique exclusive, tous les Etats jouissent des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés, notamment dans le cadre de l'exploitation des navires, d'aéronefs et de câbles et pipelines sous-marins.

2. L'exercice des libertés susmentionnées est subordonné au respect de la présente loi fédérale et des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie ainsi qu'à l'obligation d'assurer la protection et la préservation du milieu marin et des ressources biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive.

COMPÉTENCES DES ORGANISMES FÉDÉRAUX DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Les compétences des organismes de l'Etat fédéral dans la zone économique exclusive sont notamment les suivantes :

1. Elaborer et mettre au point la loi de la Fédération de Russie sur la zone économique exclusive et sur les activités menées dans cette zone;

2. Coordonner les activités des organismes d'Etat concernant la zone économique exclusive et les activités dans cette zone, la protection des droits et des intérêts légitimes de la Fédération de Russie dans la zone économique exclusive et la protection du milieu marin et de ses ressources biologiques et non biologiques;

3. Formuler une stratégie pour l'étude et l'exploitation commerciale des ressources biologiques, la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources non biologiques et la protection et la préservation de l'environnement marin et de ses ressources biologiques et non biologiques sur la base de stratégies, programmes et plans fédéraux, compte tenu des évaluations réalisées par les spécialistes gouvernementaux de l'environnement, eu égard en particulier aux intérêts économiques des petites populations indigènes et des communautés ethniques du Nord et de l'extrême Est de la Fédération de Russie ainsi que de la population permanente des territoires adjacents à la côte dont le mode de vie, les moyens d'existence et l'économie reposent traditionnellement sur l'exploitation commerciale des ressources biologiques. Les programmes et plans fédéraux sont rédigés avec la participation des organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie dont les territoires sont adjacents à la côte, si ces programmes et plans prévoient l'utilisation de l'infrastructure côtière desdits sujets de la Fédération de Russie;

4. Déterminer le total des captures admissibles de ressources biologiques, eu égard à la région où ces captures ont lieu et aux espèces de ressources biologiques et, compte tenu des données scientifiques disponibles les plus fia-

bles, des dispositions des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie et des décisions des organismes internationaux compétents auxquels appartient la Fédération de Russie;

5. Définir les procédures pour la publication de déclarations sur les espèces et les volumes de ressources biologiques capturées par les navires russes et étrangers dans la zone économique exclusive ainsi que sur les produits tirés de ces ressources;

6. Définir des procédures pour l'utilisation des ressources biologiques, compte tenu des propositions formulées par les organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie dont les territoires sont adjacents à la côte, y compris la délivrance de licences (permis) pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques et la mise au point et l'établissement de règlements et normes pour l'exploitation, la conservation et la reproduction efficaces des ressources biologiques;

7. Définir les interdictions et restrictions concernant l'exploitation de ressources biologiques, eu égard aux propositions des organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie dont les territoires sont adjacents à la côte, et établir des règlements et normes pour la reproduction des ressources biologiques;

8. Mettre au point et instaurer un système d'observation et de surveillance des activités de pêche commerciales dans la zone économique exclusive, y compris au moyen d'équipements de communication par satellite et à la radionavigation;

9. Formuler, conjointement avec les organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie dont les territoires sont adjacents à la côte, des mesures pour empêcher la perte de ressources biologiques comme suite à des activités économiques et d'autres activités ainsi qu'à la navigation;

10. Prêter assistance aux ressources biologiques, y compris les mammifères marins, dans les cas où leur vie est menacée par des catastrophes naturelles ou comme suite à d'autres facteurs;

11. Etablir une procédure, compte tenu des propositions des organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération dont les territoires sont adjacents à la côte, pour l'exploitation des ressources non biologiques, y compris une procédure pour l'octroi de licences; et formuler des normes appropriées (règles et règlements);

12. Enregistrer les projets pour l'étude, l'exploration et l'exploitation des ressources non biologiques et dresser au niveau fédéral un état des réserves des ressources non biologiques;

13. Veiller à l'exploitation et à la conservation efficaces des ressources biologiques et non biologiques et protéger le milieu marin et ses ressources biologiques et non biologiques, avec la participation des organismes d'Etat des sujets de la Fédération de Russie dont les territoires sont adjacents à la côte;

14. Réglementer la recherche sur les ressources et la recherche scientifique marine;

15. Etablir les points de contrôle et la procédure pour que les navires russes et les navires étrangers participant à l'exploitation commerciale des ressources biologiques et entrant dans la zone économique exclusive ou en partant passent par ces points de contrôle à des fins de surveillance et de vérification;

16. Désigner les régions de la zone économique exclusive dans lesquelles les ressortissants de la Fédération de Russie et les personnes morales russes, les Etats étrangers et les organisations internationales compétentes de même que les ressortissants étrangers et les personnes morales étrangères ne se verront pas délivrer d'autorisations pour la recherche scientifique marine dans le cadre de projets mis en œuvre ou prévus dans les régions susmentionnées pour l'exploration et l'exploitation de ressources non biologiques et la commercialisation de ressources biologiques, les coordonnées géographiques de ces régions étant publiées dans les

17. Etablir un système de contributions et déterminer le montant de redevances pour l'exploitation des ressources biologiques et non biologiques et les conditions et la procédure pour le recouvrement de ces contributions et redevances;

18. Réglementer la création, l'exploitation et l'utilisation des îles artificielles, installations et ouvrages pour l'étude, la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources non biologiques et la commercialisation des ressources biologiques, la conduite de recherches sur les ressources et de recherches scientifiques marines et à d'autres fins;

19. Définir et réglementer les conditions pour la pose de câbles et de pipelines sous-marins utilisés dans l'exploration et l'exploitation des ressources non biologiques ou l'exploitation des îles artificielles, installations et ouvrages, y compris ceux importés en Fédération de Russie;

20. Déterminer l'itinéraire et les conditions pour la pose de câbles et de pipelines sous-marins dans la zone économique exclusive, compte tenu des câbles et des pipelines sous-marins existants et des activités concernant l'ex-

ploration et l'exploitation (commercialisation) des ressources naturelles de la zone économique exclusive;

21. Réaliser une étude d'impact sur l'environnement et assurer la surveillance de l'environnement ainsi que le suivi des conditions dans la zone économique exclusive, avec la participation des organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie dont les territoires sont adjacents à la côte;

22. Gérer la banque de données de l'Etat russe sur l'état de la zone économique exclusive et de ses ressources biologiques et non biologiques;

23. Etablir un régime juridique dans les zones d'urgence et de catastrophes écologiques; prendre des mesures immédiates pour éliminer les conséquences des accidents entraînant une pollution par le pétrole et d'autres substances;

24. Etablir des normes (règles) environnementales pour le contenu de polluants dans les rejets de substances nocives et les déchets et les autres matières destinées à être rejetées dans la zone économique exclusive, établir une liste des substances nocives, des déchets et des autres matières dont le rejet et l'immersion sont interdits dans la zone économique exclusive, réglementer le rejet de substances nocives et l'immersion de déchets et d'autres matières et suivre les activités susmentionnées de rejet et d'immersion;

25. Protéger les espèces rares et menacées de ressources biologiques, telles qu'enregistrées dans le de la Fédération de Russie, empêcher que leur habitat de même que leurs conditions de reproduction et de migration ne soient perturbées; créer des réserves, des sanctuaires, des zones à accès limité et d'autres territoires naturels spécialement protégées, y compris ceux adjacents aux stations balnéaires, centres de traitement et zones de loisirs situés sur la côte, comme indiqués dans les ;

26. Mettre en œuvre, avec les organes d'Etat des sujets de la Fédération de Russie, des mesures visant à protéger la zone économique exclusive, son milieu marin et ses ressources biologiques et non biologiques, stoppant les violations de la présente loi fédérale et des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie et traduisant en justice les coupables d'actes illicites;

27. Régler les différends concernant la zone économique exclusive et les activités menées dans cette zone;

28. Conclure et mettre en œuvre les traités internationaux de la Fédération de Russie concernant la zone économique exclusive et les activités dans la zone.

С 20

EXPLOITATIONS ET PROCÉDURES POUR L'EXPLOITATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES

1. Les exploitations des ressources biologiques sont les suivantes :

- La pêche (capture) de ressources biologiques pour la recherche scientifique et la surveillance destinées à évaluer l'état des stocks de ces ressources et à déterminer le volume admissible de capture;
- La pêche (capture) de ressources biologiques en vue de leur reproduction et acclimatation;
- La pêche (capture) de ressources biologiques à des fins culturelles et éducatives;
- L'exploration et l'exploitation commerciale des ressources biologiques;
- La culture commerciale des ressources biologiques;
- La reproduction artificielle des ressources biologiques;
- La pêche amateur et sportive des ressources biologiques.

2. La délivrance de licences (permis) pour les différentes exploitations des ressources biologiques relève de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries.

3. L'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries, ainsi que l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement doivent, compte tenu des propositions des organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie dont les territoires sont adjacents à la côte, mettre au point des règlements pour

- Violations de la présente loi fédérale ou des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie par le demandeur au cours de la campagne de pêche commerciale précédente;
- Non-paiement ou paiement tardif par le demandeur de dettes, amendes ou dommages-intérêts dont il est déjà redevable ou qui lui ont été imposés;
- Informations par un organe du fisc compétent sur les arriérés sur les impôts dus, les droits et autres paiements au budget fédéral ou aux fonds extrabudgétaires au cours de l'exercice civil précédent;
- Absence d'équipements de communication sur les navires du demandeur pour la transmission de données sur la position des navires engagés dans l'exploitation commerciale des ressources biologiques.

7. Afin de protéger les intérêts économiques et les autres intérêts légitimes de la Fédération de Russie, le Gouvernement de la Fédération de Russie peut imposer des restrictions sur la délivrance de licences (permis) pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques.

11

PROCÉDURE ET CONDITIONS POUR LA DÉLIVRANCE DE LICENCES (PERMIS) POUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE DES RESSOURCES BIOLOGIQUES

1. Les licences (permis) pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques sont délivrées aux demandeurs russes et étrangers eu égard aux paramètres des limites et quotas attribués par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries, qui informe l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense.

2. Les licences (permis) délivrées pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques doivent être enregistrées conformément à la procédure établie par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

3. Les licences (permis) d'exploitation commerciale des ressources biologiques sont délivrées aux demandeurs étrangers conformément à l'article 9 de la présente loi fédérale.

4. Les licences (permis) pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques sont valides durant une année civile, au cours de la période et dans les zones spécifiées pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques. L'exemplaire original de la licence (permis) pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques doit être à bord de chaque navire engagé dans cette exploitation commerciale.

5. Le droit d'exploiter les ressources biologiques en vertu de la licence (du permis) obtenue pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques ne peut être transféré à un tiers.

12

DROITS ET DEVOIRS DES TITULAIRES DE LICENCES RUSSES ET ÉTRANGERS DANS L'EXPLOITATION COMMERCIALE DES RESSOURCES BIOLOGIQUES

1. Les demandeurs russes et étrangers qui obtiennent des licences (permis) pour l'exploitation commerciale des ressources (ci-après dénommés « titulaires de licences ») sont habilités à réaliser cette exploitation commerciale seulement eu égard aux paramètres des volumes, périodes, types et zones spécifiés dans la licence (permis) pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques.

2. Les titulaires de licences sont tenus :

- De respecter les règles établies pour la capture des ressources biologiques et les limites de leurs prises et de se conformer aux conditions de la licence (permis) pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques;
- D'effectuer les paiements stipulés en temps voulu;
- D'empêcher la dégradation de l'habitat naturel des ressources biologiques;
- D'empêcher l'acclimatation illégale des espèces de ressources biologiques et de respecter les obligations du régime de quarantaine;

Le chargement, le déchargement et le transfert de ressources biologiques prévus dans la licence (permis) pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques doivent avoir lieu en présence d'un agent de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières.

RAISONS DE LA CESSATION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE
DES RESSOURCES BIOLOGIQUES

1. Les raisons ci-après peuvent être invoquées pour mettre un terme à l'exploitation commerciale des ressources biologiques :

- Décision volontaire du détenteur de licence de cesser l'exploitation commerciale des ressources biologiques;
- Choix par le titulaire de licence d'un quota attribué;
- Expiration de la licence (permis) pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques;
- Violations répétées au cours de la même année civile des règles applicables à l'exploitation commerciale des ressources biologiques ou dépassement des limites attribuées pour la capture de ressources biologiques;
- Violation de la présente loi fédérale ou des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie;
- Absence sur les navires du titulaire de la licence des équipements de communication nécessaires pour transmettre les données sur la position du navire lorsque celui-ci engagé dans l'exploitation commerciale des ressources biologiques;
- Violation par les navires étrangers se livrant à l'exploitation commerciale de ressources biologiques de la procédure de passage par les points de contrôle visés au paragraphe 3 de l'article 12 de la présente loi fédérale;
- Impuissance à acquitter, dans le délai voulu, les droits pour l'utilisation des ressources biologiques, les amendes ou les dommages-intérêts;
- Impuissance à acquitter les impôts, les redevances et les autres contributions dus au budget fédéral ou aux fonds extrabudgétaires, à la demande de l'organisme du fisc compétent;
- Impuissance à soumettre des rapports sur les espèces de ressources biologiques, le volume des prises et les zones d'exploitation commerciale des ressources biologiques;
- Réduction de la productivité et dégradation de la composition qualitative des espèces de ressources biologiques et pollution systématique des eaux de la zone économique exclusive de par la faute de l'utilisateur.

2. La décision volontaire de cesser l'exploitation commerciale des ressources biologiques doit être communiquée par l'utilisateur :

- Avant le début de l'exploitation commerciale des ressources biologiques, à l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries, par écrit, avec au moins un mois de préavis;
- Durant l'exploitation commerciale des ressources biologiques, dès la cessation de l'exploitation des ressources biologiques.

3. L'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries informe les titulaires de licences par télégraphe, et ultérieurement par écrit, de la révocation de leur licence (permis) pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques et de la fin de cette exploitation5(pré-Saire)o270.5(1a)p(9(ues)-270ocation)-2 de leue-licenc(04é9vmTon)-21es

CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION ET DE LA CONSERVATION EFFICACES
DES ESPÈCES DE POISSONS TRANSZONALES ET TRANSFRONTIÈRES

1. Si l'on trouve le même stock ou les mêmes stocks d'espèces de poissons transzonales dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie et dans les zones économiques exclusives d'autres États côtiers, la Fédé

EXPLORATION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES NON BIOLOGIQUES

1. L'exploration et l'exploitation des ressources non biologiques sont réalisées par des ressortissants de la Fédération de Russie et des personnes morales russes, des ressortissants étrangers et des personnes morales étrangères, des Etats étrangers et les organisations internationales compétentes sur la base de licences pour l'exploration et l'exploitation des ressources non biologiques délivrées par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la géologie et de l'utilisation des ressources minérales.

2. Les conditions et la procédure de délivrance desdites licences, le contenu de celles-ci et leur durée, les droits et devoirs des titulaires de licences, les règles pour la bonne conduite des activités, les motifs de la révocation des licences, les lois et les règles antimonopole et les conditions du partage de la production sont établis par la loi fédérale de la Fédération de Russie relative au plateau continental, la loi de la Fédération de Russie relative aux ressources minérales, la loi fédérale sur les accords de partage de la production et les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

3. Les conditions accordées aux ressortissants étrangers et aux personnes morales étrangères, aux Etats étran-

des propositions formulées par les organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie dont les territoires sont adjacents à la côte, eu égard aux stratégies, programmes et plans fédéraux.

2. Les plans annuels pour la conduite de recherches scientifiques marines sont établis par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie, en accord avec l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la sécurité, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la géologie et de l'utilisation des ressources minérales et l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de l'hydrométéorologie et du suivi de l'environnement et, le cas échéant, les autres organes exécutifs fédéraux intéressés, compte tenu des propositions faites par les organes exécutifs des sujets de la Fédération de Russie dont les territoires sont adjacents à la côte, eu égard aux stratégies, programmes et plans fédéraux.

3. Les plans annuels pour la conduite de recherches sur les ressources naturelles et de recherches scientifiques marines indiquent s'il est prévu que des ressortissants étrangers ou des personnes morales étrangères ainsi que des organisations internationales compétentes, participent à ces recherches, y compris en vertu des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie ou dans le cadre des programmes de recherche internationaux.

I

PRÉSENTATION ET CONTENU DES DEMANDES POUR LA CONDUITE DE RECHERCHES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES MARINES

1. Les recherches sur les ressources naturelles et les recherches scientifiques marines peuvent être menées par :

- Les organes fédéraux du pouvoir exécutif et les organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie, des ressortissants de la Fédération de Russie et des personnes morales russes (ci-après dénommés aux fins du présent chapitre « demandeurs russes »);
- Des Etats étrangers, des ressortissants étrangers, des personnes morales étrangères habilitées par les Etats étrangers et des organisations internationales compétentes (ci-après dénommés, aux fins du présent chapitre, « demandeurs étrangers »).

2. La procédure de soumission et d'examen des demandes pour la conduite de recherches sur les ressources naturelles ou de recherches scientifiques marines (ci-après dénommée, aux fins du présent chapitre, « demandes »), d'évaluation des demandes et de prise de décisions à cet égard est établie par le Gouvernement de la Fédération de Russie conformément à la présente loi fédérale et aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

3. Les demandeurs russes doivent, six mois au plus tard avant le début de l'année dans laquelle la recherche sur les ressources naturelles ou la recherche scientifique marine doit être réalisée, soumettre la demande voulue à l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries ou à l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie, de façon que le programme de la recherche prévue soit incorporé dans les plans annuels pertinents.

4. Les demandeurs étrangers doivent, six mois au plus tard avant la date attendue du début de la recherche sur les ressources naturelles ou de la recherche scientifique marine, soumettre la demande voulue par la voie diplomatique à l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries ou à l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie.

5. Une demande pour la conduite de recherches sur les ressources naturelles ou de recherches scientifiques marines doit contenir (dans le cas des demandeurs étrangers, en russe et dans la langue du demandeur);

- Le programme de la recherche sur les ressources naturelles ou de la recherche scientifique marine prévue;
- Des informations sur la nature et les objectifs de la recherche sur les ressources naturelles ou de la recherche scientifique marine;
- Des informations sur les méthodes et les moyens qui seront utilisés pour la conduite de la recherche sur les ressources naturelles ou de la recherche scientifique marine, en précisant notamment le nom, le tonnage, le type et la classe des navires, armés ou non armés, et en joignant un descriptif des appareils

sous-marins, des aéronefs et des autres équipements techniques, des équipements de radio-ingénierie et des engins de capture (extraction) ainsi que du matériel scientifique;

- Une identification des formes de ressources biologiques ou non biologiques qui feront l'objet de la recherche;
- Les coordonnées géographiques des secteurs dans lesquels la recherche sur les ressources naturelles ou la recherche scientifique marine est prévue et les itinéraires qui seront suivis pour se rendre dans les zones indiquées et en revenir;
- La date prévue de la première arrivée dans la zone dans laquelle la recherche sur les ressources naturelles ou la recherche scientifique marine doit avoir lieu, la date prévue du départ définitif de la zone et, le cas échéant, les dates de l'installation et de l'enlèvement des équipements scientifiques;
- Le nom de l'institution qui patronne la recherche sur les ressources naturelles ou la recherche scientifique marine devant être conduite;
- Des informations concernant la personne responsable de la conduite de la recherche sur les ressources naturelles ou de la recherche scientifique marine (chef de l'expédition);
- Des informations concernant les effets possibles de la recherche prévue sur le milieu marin et sur les ressources naturelles biologiques et non biologiques.

6. Les demandeurs russes fournissent des informations sur toutes les formes et sur l'ampleur de la participation de ressortissants étrangers et de personnes morales étrangères à la recherche sur les ressources naturelles et à la recherche scientifique marine.

7. Les demandeurs étrangers fournissent des informations sur toutes les formes et sur l'ampleur de la participation de ressortissants de la Fédération de Russie et de personnes morales russes à la recherche sur les ressources naturelles ou à la recherche scientifique marine qui est conduite par les demandeurs.

8. Il peut être exigé des demandeurs qu'ils fournissent des informations supplémentaires concernant la recherche sur les ressources naturelles ou la recherche scientifique marine pour laquelle ils demandent une autorisation. Dans ce cas, la période d'examen de la demande est calculée à partir de la date à laquelle les informations supplémentaires sont fournies par le demandeur.

/ 20

PROCÉDURE POUR L'EXAMEN DES DEMANDES

1. L'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries ou l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie doit :

- Au plus tard 10 jours après la date de réception d'une demande, informer le demandeur qu'il a reçu la demande;
- Au plus tard quatre mois à compter de la date de réception de la demande, faire parvenir au demandeur une autorisation pour la conduite de la recherche sur les ressources naturelles ou de la recherche scientifique marine ou informer le demandeur :
 - Du refus de l'autorisation de conduire la recherche prévue;
 - De toute divergence entre les informations fournies dans la demande et la nature, les objectifs et les méthodes de la recherche sur les ressources naturelles ou de la recherche scientifique marine;
 - De la nécessité de fournir des informations supplémentaires sur la recherche prévue.

2. L'autorisation de conduire la recherche sur les ressources naturelles et la recherche scientifique marines ou la notification du refus de cette autorisation est communiquée au demandeur étranger par l'intermédiaire de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des affaires étrangères.

3. L'inclusion de la recherche en question dans le plan annuel concernant les recherches sur les ressources naturelles ou les recherches scientifiques marines constitue, en règle générale, la condition préalable à la délivrance à un demandeur russe de l'autorisation de conduire la recherche sur les ressources naturelles ou la recherche scientifique marine.

OBLIGATIONS DES DEMANDEURS RUSSES ET DES DEMANDEURS ÉTRANGERS CONDUISANT
DES RECHERCHES SUR LES RESSOURCES NATURELLES OU DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES MARINES

1. Les demandeurs russes et étrangers à qui a été délivrée une autorisation pour conduire des recherches sur les ressources naturelles ou des recherches scientifiques marines sont tenus :
 - De soumettre, aussitôt que possible, des rapports préliminaires sur les recherches réalisées à l'organe fé

TRANSMISSION ET PUBLICATION DES RÉSULTATS DES RECHERCHES
SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LES RECHERCHES SCIENTIFIQUES MARINES

1. Les demandeurs étrangers réalisant des recherches sur les ressources naturelles peuvent publier les résultats de ces recherches seulement avec le consentement du Gouvernement de la Fédération de Russie, sauf dispositions contraires des traités internationaux auxquels la Fédération est partie.
2. Les demandeurs étrangers qui ont réalisé des recherches scientifiques marines et transmis toutes les données obtenues à la Fédération de Russie donnent accès à la communauté internationale aux résultats des recherches par les voies nationales et internationales.

MODIFICATION D'UN PROGRAMME DE RECHERCHE SUR LES RESSOURCES NATURELLES
OU DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE

1. Un programme de recherche sur les ressources naturelles peut, sur la proposition d'un demandeur, être modifié par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries en accord avec l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense et l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières et, le cas échéant, avec les autres organes fédéraux du pouvoir exécutif compétents.
2. Un programme de recherche scientifique marine peut, sur proposition d'un demandeur être modifié par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la science et de la technologie, en accord avec l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la défense, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la géologie et de l'utilisation des ressources minières minérales et l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de l'hydrométéorologie et du suivi de l'environnement et, le cas échéant, avec d'autres organes fédéraux du pouvoir exécutif compétents.
3. Un changement est considéré comme approuvé si l'organe fédéral compétent, ayant confirmé la réception de la notification du changement envisagé ne fait pas part de ses objections dans un délai de 60 jours après la réception de la notification.

S

- Sans autorisation de l'organe fédéral du pouvoir exécutif compétent;
- D'une manière contraire aux informations soumises dans la demande en application de l'article 19 de la présente loi fédérale, modifiant ainsi le projet de recherche sur les ressources naturelles ou le projet de recherche scientifique marine;
- Sans que les demandeurs russes ou étrangers respectent leurs obligations à l'égard de la Fédération de Russie.

C 2

/ 2

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET AUTRES DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

1. Une évaluation environnementale des activités économiques et autres dans la zone économique exclusive (ci-après dénommée « évaluation environnementale ») :
 - Est une mesure requise pour la protection de l'environnement marin et des ressources biologiques et non biologiques et un élément indispensable à la mise en œuvre de la stratégie, des programmes et plans fédéraux envisagés dans l'article 7 de la présente loi fédérale;
 - Est organisée et menée par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement, avec la participation de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries, conformément aux lois de la Fédération de Russie.
2. Tous les types d'activités économiques et autres dans la zone économique exclusive, quels que soient leurs coûts estimés, sont soumis à une évaluation environnementale. Tous les types d'activités économiques et autres dans la zone économique exclusive ne peuvent être réalisées que si l'évaluation environnementale aboutit à une conclusion favorable.
3. Une évaluation de l'impact sur l'environnement doit accompagner les projets de programmes et de plans de l'Etat et les plans, projets et documents préalables à l'étude et l'exploitation commerciale des ressources biologiques, l'exploration et l'exploitation des ressources non biologiques et l'établissement et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages et la pose de câbles et de pipelines.

/ 2

SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

1. La surveillance par l'Etat dans la zone économique exclusive (ci-après dénommée « surveillance de l'environnement par l'Etat ») est assurée par un ensemble de mesures pour la prévention, la détection et l'élimination des violations des règles et normes internationales applicables ou des lois, normes et règlements de la Fédération de Russie pour la protection du milieu marin et les ressources biologiques et non biologiques.
2. La surveillance par l'Etat de l'environnement est réalisée par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement, avec la participation des autres organes fédéraux du pouvoir exécutif, selon la procédure établie par les lois de la Fédération de Russie.
3. L'enquête sur les violations environnementales visant à assurer la réparation pour les dommages causés au milieu marin et aux ressources biologiques est réalisée par l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la protection de l'environnement, l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des pêcheries et l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des frontières, dans les limites de leurs compétences.

SURVEILLANCE PAR L'ÉTAT DE LA SITUATION DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

1. La surveillance par l'Etat de la situation dans la zone économique exclusive (ci-après dénommée « surveillance par l'Etat »), qui fait partie intégrante du système de suivi environnemental de l'Etat unifié de la Fédération de Russie, est opérée au moyen d'un ensemble d'observations régulières, d'évaluations et de prévisions des conditions de l'environnement marin et des sédiments des fonds marins, y compris des observations des indicateurs de la pollu-

turbations irréversibles de l'équilibre écologique, la Fédération de Russie peut adopter et mettre en œuvre des lois fédérales et autres règlements pour la prévention, la réduction et le contrôle de la pollution marine. Ces lois fédérales et autres règlements doivent tenir dûment compte de la navigation, de la protection et de la préservation du milieu marin et des ressources naturelles de la zone économique exclusive, en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles. Les limites de ces secteurs sont publiées dans les



PROTECTION ET PRÉSERVATION DE SECTEURS SPÉCIAUX

Pour certains secteurs de la zone économique exclusive où, pour des raisons techniques reconnues liées aux conditions océanographiques et écologiques de ces secteurs et au caractère particulier du trafic qui les traverse, il est nécessaire d'adopter des mesures obligatoires spéciales pour la prévention de la pollution par du pétrole, des liquides toxiques et des rejets venant de navires, des lois fédérales et autres règlements peuvent être adoptés pour la prévention, la réduction et le contrôle de la pollution du milieu marin, conformément aux procédures internationales nécessaires et aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie. Les limites de ces secteurs sont publiées dans les



SYSTÈME DE REDEVANCES POUR L'EXPLOITATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES ET NON BIOLOGIQUES DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

1. Les principes de base des relations économiques dans l'exploitation des ressources biologiques et non biologiques sont le versement de contributions pour l'exploitation, l'octroi d'un soutien financier pour l'étude, la reproduction et la protection du milieu marin et des ressources biologiques et non biologiques et la responsabilité en cas de violation des conditions de l'activité économique.

2. Les redevances pour l'exploitation des ressources biologiques et non biologiques dans la zone économique exclusive sont établies par la présente loi fédérale et également par les lois de la Fédération de Russie.

3. L'exploitation des ressources biologiques et non biologiques donne lieu au versement de contributions.

Des contributions sont versées pour l'exploitation des ressources biologiques et des redevances sont acquittées pour l'exploitation des ressources non biologiques de la zone économique exclusive par des ressortissants de la Fédération de Russie et des personnes morales russes, quelles que soient leur organisation juridique et leur forme de propriété, ainsi que par des ressortissants étrangers et des personnes morales et étrangères, quelles que soient leur organisation juridique et leur forme de propriété.

4. Le système de redevances pour l'exploitation des ressources biologiques et non biologiques comprend les éléments suivants :

- Droits pour la délivrance de licences (permis) pour l'exploitation des ressources biologiques;
- Contributions pour l'exploitation des ressources biologiques; et
- Amendes en cas d'exploitation excessive et inefficace des ressources biologiques;

Le système de redevances pour l'utilisation des ressources non biologiques comprend les éléments suivants :

- Contributions pour la communication d'informations sur les ressources non biologiques;
- Droits pour la délivrance de licences pour l'exploitation des ressources non biologiques; et
- Redevances pour l'exploitation de ressources non biologiques.

Les utilisateurs s'acquittent aussi des autres impôts et droits prévus par les lois de la Fédération de Russie.

5. Le versement de contributions n'est pas requis pour la réalisation d'observations dans le cadre de la surveillance par l'Etat, de la conduite de recherches sur les ressources naturelles et de recherches scientifiques marines ou de la capture de ressources biologiques aux fins de la reproduction et de l'acclimatation. Le volume des captures de ressources biologiques à ces fins est déterminé en vertu de la procédure établie par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

5. Les navires de guerre et les aéronefs militaires de même que les autres navires et aéronefs d'Etat de la Fédération de Russie assurent la protection de la zone économique exclusive qui leur a été assignée, en arborant leur pavillon, leur numéro et leurs marques distinctives.

DROITS DES AGENTS DES ORGANISMES DE PROTECTION

1. Lorsqu'ils s'acquittent de leurs tâches officielles, les agents des organismes de protection ont le droit :
 - i) De stopper et d'inspecter les navires russes et étrangers et d'inspecter les îles artificielles, installations et ouvrages engagés dans :
 - L'exploration et l'exploitation commerciale des ressources biologiques dans la zone économique exclusive;
 - Le transfert sur d'autres navires des ressources biologiques capturées dans la zone économique exclusive;
 - L'exploration et l'exploitation des ressources non biologiques;
 - Des recherches sur les ressources naturelles et des recherches scientifiques marines;
 - D'autres activités dans la zone économique exclusive;
 - ii) De vérifier les documents présents sur les navires, les îles artificielles, les installations et les ouvrages et autorisant la réalisation des activités visées à l'alinéa i du paragraphe 1 du présent article, ainsi que les engins de pêche, les équipements, les instruments, les installations et les autres articles utilisés pour mener ces activités;
 - iii) Dans les cas envisagés dans la présente loi fédérale et les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie :
 - De stopper les activités visées à l'alinéa i du paragraphe 1 du présent article, qui violent la présente loi fédérale et traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie;
 - De détenir les individus qui ont violé la présente loi fédérale et les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie et de confisquer leurs engins de pêche, leurs équipements, leurs instruments, leurs installations et les autres articles, ainsi que les documents et tout ce qui a été illégalement obtenu, en tant que mesure conservatoire en attendant une décision judiciaire finale, afin de mettre fin à la violation, de protéger les éléments de preuve et d'assurer la mise en œuvre de la décision du tribunal;
 - D'arraisonner des navires qui violent la présente loi fédérale et les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie, dans le cadre des activités visées à l'alinéa i du paragraphe 1 du présent article, et de les escorter au port le plus proche de la Fédération de Russie (pour les navires étrangers, vers l'un des ports de la Fédération de Russie qui est ouvert aux navires étrangers);
 - D'engager des poursuites et détenir des navires qui violent la présente loi fédérale et les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie dans le cadre des activités visées à l'alinéa i du paragraphe 1 du présent article, et de les escorter au port le plus proche de la Fédération de Russie (pour les navires étrangers, vers l'un des ports de la Fédération de Russie qui est ouvert aux navires étrangers);
 - Conformément aux lois de la Fédération de Russie, d'imposer des amendes aux délinquants ou de les poursuivre devant les tribunaux de la Fédération de Russie, transférant à ceux-ci les navires qui ont été détenus et les engins de pêche, les équipements, les instruments, les installations et les autres articles qui ont été confisqués, et également tous les documents et tout ce qui a été illégalement obtenu;

2. Ces incitations économiques peuvent être les suivantes :
 - Allègements d'impôts;
 - Primes officielles et autres primes pour tenir compte des conditions particulières qu'implique la protection de la zone économique exclusive et de ses ressources biologiques et non biologiques;
 - Récompenses pour mise en évidence de violations à la présente loi fédérale et aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie;
 - Autres prestations établies par les lois fédérales et les autres instruments réglementaires de la Fédération de Russie.

/ 3

CARACTÉRISTIQUES DE LA RESPONSABILITÉ POUR VIOLATION DE LA PRÉSENTE LOI FÉDÉRALE

1. Les navires étrangers arrêtés et leurs équipages sont promptement libérés contre le versement d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie pour la Fédération de Russie.
2. Lorsque des ressortissants étrangers sont poursuivis pour avoir violé les dispositions du chapitre II de la présente loi fédérale et des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie concernant les ressources biologiques de la zone économique exclusive, les intéressés ne sont pas passibles ni d'une peine d'emprisonnement, sauf accord contraire entre la Fédération de Russie et l'Etat d'origine, ni de toutes autres formes de châtement corporel.

/ 0

RESPONSABILITÉ EN CAS DE VIOLATION DE LA PRÉSENTE LOI FÉDÉRALE

1. Les responsables des organes fédéraux du pouvoir exécutif qui ont :
 - Délivré, alors que cela ne relevait pas de leur compétence, des licences (permis) pour l'exploration et l'exploitation commerciale des ressources biologiques, l'exploration et l'exploitation des ressources non biologiques, la conduite de recherches sur les ressources naturelles et de recherches scientifiques marines, le rejet de substances nocives ou l'immersion de déchets d'autres matières à partir de navires, aéronefs, îles artificielles, installations et ouvrages dans la zone économique exclusive,
 - Omis de respecter les conditions et la procédure pour la délivrance de licences (permis) relevant de leur compétence, ou arbitrairement modifié les termes des licences (permis) délivréessont poursuivis conformément aux lois de la Fédération de Russie.
2. Les ressortissants et les personnes morales sont poursuivis conformément aux lois de la Fédération de Russie pour les raisons suivantes :
 - Exploration et exploitation commerciale illégales des ressources biologiques, prospection, exploration et exploitation illégales des ressources non biologiques, ou violations des règlements relatifs à ces activités établis par la présente loi fédérale ou les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie;
 - Transfert de ressources biologiques et non biologiques à des Etats étrangers, des ressortissants étrangers ou des personnes morales étrangères, sauf si cela est envisagé dans la licence (permis);
 - Violations des conditions de l'exploitation commerciale des ressources biologiques prévues dans la licence (permis) et/ou les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie ou violations des normes existantes (règles, règlements) pour la prospection, l'exploration et l'exploitation en toute sécurité des ressources non biologiques, ou des règles pour la protection du milieu marin et des ressources biologiques et non biologiques;
 - Violations ayant entraîné une dégradation des conditions pour la reproduction des ressources biologiques;
 - Conduite de recherches sur les ressources naturelles ou de recherches scientifiques marines sans permis ou en violation de conditions et de règlements établis;

2. Norvège

a) *Règlement relatif aux activités étrangères de recherche scientifique marine dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique de la Norvège et sur le plateau continental²*

Le présent règlement est entré en vigueur le 30 septembre 2001, conformément à l'article 2 et 3 du décret n° 12 du 21 mars 1963 relatif aux activités étrangères de recherche scientifique marine dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique de la Norvège et sur le plateau continental. Le présent règlement est entré en vigueur le 6 décembre 1966 conformément à l'article 7b du décret n° 17 du 17 décembre 1976 relatif aux activités étrangères de recherche scientifique marine dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique de la Norvège et sur le plateau continental. Le présent règlement est entré en vigueur le 4, 4a, 5, 5a, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 21, 23, 24, 25, 32 et 45 du décret n° 40 du 3 mars 1983 relatif aux activités étrangères de recherche scientifique marine dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique de la Norvège et sur le plateau continental. Le présent règlement est entré en vigueur le 7 décembre 1987 conformément à l'article 3 du décret n° 42 du 13 mars 1987 relatif aux activités étrangères de recherche scientifique marine dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique de la Norvège et sur le plateau continental.

Introduction

Article premier

Le présent règlement est entré en vigueur le 30 septembre 2001, conformément à l'article 2 et 3 du décret n° 12 du 21 mars 1963 relatif aux activités étrangères de recherche scientifique marine dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique de la Norvège et sur le plateau continental. Le présent règlement est entré en vigueur le 6 décembre 1966 conformément à l'article 7b du décret n° 17 du 17 décembre 1976 relatif aux activités étrangères de recherche scientifique marine dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique de la Norvège et sur le plateau continental. Le présent règlement est entré en vigueur le 4, 4a, 5, 5a, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 21, 23, 24, 25, 32 et 45 du décret n° 40 du 3 mars 1983 relatif aux activités étrangères de recherche scientifique marine dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique de la Norvège et sur le plateau continental. Le présent règlement est entré en vigueur le 7 décembre 1987 conformément à l'article 3 du décret n° 42 du 13 mars 1987 relatif aux activités étrangères de recherche scientifique marine dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique de la Norvège et sur le plateau continental.

Article 2

Le présent règlement est entré en vigueur le 30 septembre 2001, conformément à l'article 2 et 3 du décret n° 12 du 21 mars 1963 relatif aux activités étrangères de recherche scientifique marine dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique de la Norvège et sur le plateau continental. Et t.

Article 3

Le présent règlement est entré en vigueur le 30 septembre 2001, conformément à l'article 2 et 3 du décret n° 12 du 21 mars 1963 relatif aux activités étrangères de recherche scientifique marine dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique de la Norvège et sur le plateau continental. Le présent règlement est entré en vigueur le 6 décembre 1966 conformément à l'article 7b du décret n° 17 du 17 décembre 1976 relatif aux activités étrangères de recherche scientifique marine dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique de la Norvège et sur le plateau continental. Le présent règlement est entré en vigueur le 4, 4a, 5, 5a, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 21, 23, 24, 25, 32 et 45 du décret n° 40 du 3 mars 1983 relatif aux activités étrangères de recherche scientifique marine dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique de la Norvège et sur le plateau continental. Le présent règlement est entré en vigueur le 7 décembre 1987 conformément à l'article 3 du décret n° 42 du 13 mars 1987 relatif aux activités étrangères de recherche scientifique marine dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique de la Norvège et sur le plateau continental. Et t.

Article 4

Le présent Règlement ne s'applique pas aux navires de guerre étrangers. L'expression « navires de guerre étrangers » s'applique aux navires qui relèvent du champ d'application de la législation norvégienne en vigueur au moment de l'entrée des navires de guerre étrangers ou des avions militaires étrangers dans la mer territoriale norvégienne en temps de paix.

Aucune recherche scientifique marine étrangère ne pourra être effectuée dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique de la Norvège ou sur le plateau continental, sans l'autorisation de la Direction des pêches.

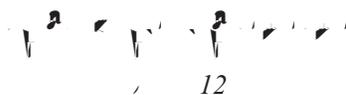
On considère qu'il y a consentement implicite dans les cas visés à l'article 10 du présent Règlement. La Direction des pêches peut décider de déroger à cette règle si les circonstances l'exigent.

Les dispositions du présent Règlement n'ont pas d'effet sur les obligations qu'imposent au demandeur les textes suivants :

- Loi n° 3 du 18 août 1914 relative aux secrets de la défense;
- Loi n° 12 du 21 juin 1963 relative à la recherche scientifique et à la prospection et à l'exploitation des ressources naturelles souterraines autres que le pétrole;
- Loi n° 19 du 17 juin 1966 relative à la limite des zones de pêche de la Norvège et à l'interdiction qui est faite aux nationaux étrangers de pêcher à l'intérieur de ces zones;
- Loi n° 40 du 3 juin 1983 relative aux activités de pêche en mer, etc.;
- Loi n° 64 du 24 juin 1988 relative à l'entrée et au séjour des nationaux étrangers sur le territoire du Royaume de Norvège;
- Loi n° 59 du 16 juin 1989 relative au Service de pilotage;
- Loi n° 72 du 29 novembre 1996 relative aux activités pétrolières;
- Loi n° 42 du 13 juin 1997 relative à la gendarmerie maritime norvégienne;
- Règlement n° 3780 du 1^{er} juin 1973 relatif à la création de réserves ornithologiques et de vastes réserves naturelles sur le Svalbard;
- Règlement n° 1028 du 21 décembre 1990 relatif à l'entrée et au séjour des nationaux étrangers sur le territoire du Royaume de Norvège;
- Règlement n° 1130 du 23 décembre 1994 relatif à l'entrée ou au passage de navires étrangers non militaires dans la mer territoriale de la Norvège en temps de paix.

Les demandes d'autorisation de réalisation de recherches scientifiques marines sont à adresser à la Direction des pêches par le chercheur, l'institution de recherche ou l'organisation internationale qui les dirige. La demande doit être envoyée six mois avant la date prévue du début du projet, à moins que la Direction des pêches décide de raccourcir ce délai à titre exceptionnel. La Direction des pêches répond à la demande d'autorisation sans retard excessif, soit normalement dans un délai de deux mois après l'avoir reçue.

) Fournir aux autorités norvégiennes, sur leur demande, une évaluation des données, échantillons et résultats de recherche, mentionnés à l'alinéa , ou les aider à les évaluer ou à les interpréter.



La recherche scientifique marine ne doit pas gêner de façon injustifiable les autres installations légitimes de la mer.



Toute activité liée à la recherche scientifique marine doit être menée conformément aux règlements s'appliquant aux eaux intérieures, à la mer territoriale et à la zone économique de la Norvège, ainsi qu'au plateau continental, y compris ceux visant à protéger et à préserver le milieu marin.



L'Etat ou l'organisation internationale effectuant des travaux de recherche, doit informer immédiatement l'Etat côtier de toute modification majeure apportée au projet de recherche et de toute modification concernant le navire à utiliser.



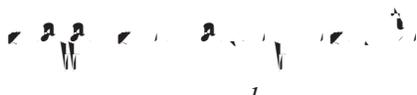
Tout chercheur, toute institution de recherche ou toute organisation internationale a l'obligation d'accéder à une demande de la Gendarmerie maritime norvégienne concernant l'inspection d'un navire de recherche ou d'une installation de recherche.

L'inspection peut être effectuée par des moyens coercitifs, si le navire ou l'installation est utilisé pour :

-) Des activités relevant du domaine des droits souverains de la Norvège, conformément aux parties V et VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; ou
-) Des activités de recherche menées dans la limite territoriale.



La Direction des pêches a le droit d'exiger que le navire de recherche notifie quotidiennement ses positions, qu'il soit équipé de systèmes de localisation par satellite et qu'il notifie d'autres questions liées à ses activités de recherche, comme le démarrage de ces activités et le début du prélèvement d'échantillons.



Des zones de sécurité d'une largeur raisonnable ne dépassant pas 500 mètres peuvent être établies autour des installations de recherche scientifique.



La mise en place et l'utilisation d'installations ou de matériel de recherche scientifique de tout type ne doivent pas entraver la navigation par les routes internationalement pratiquées.

, 1

Les installations ou le matériel visés dans le présent paragraphe sont munis de marques d'identification indiquant l'Etat d'immatriculation ou l'organisation internationale à laquelle ils appartiennent, ainsi que de moyens appropriés de signalisation internationalement convenus pour assurer la sécurité de la navigation maritime et aérienne, compte tenu des règles et normes établies par les organisations internationales compétentes.

, 20

Le chercheur, l'institution de recherche ou l'organisation internationale doit faire en sorte que les résultats des recherches scientifiques marines effectuées dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique de la Norvège, ou sur le plateau continental, soient rendus disponibles aussitôt que possible sur le plan international par les voies nationales ou internationales appropriées.



, 21

La Direction des pêches a le droit d'exiger la suspension des travaux de recherche scientifique marine si ces travaux ne sont pas menés conformément aux renseignements communiqués en vertu du paragraphe 9 du présent Règlement ou en cas d'inobservation des conditions liées au consentement, énoncées à son paragraphe 11.

, 22

La Direction des pêches a le droit d'exiger la cessation de tous travaux de recherche scientifique marine s'il n'est pas remédié, dans un délai raisonnable, à l'une quelconque des situations ayant motivé la suspension, en application du paragraphe 21, ou si les travaux de recherche scientifique marine sont menés d'une manière si différente de celle décrite dans les renseignements communiqués sur la recherche que les autorités norvégiennes ont reçus en vertu du paragraphe 8 du présent Règlement, que cela équivaut à modifier de façon importante les activités de recherche.

, 23

Le présent Règlement s'applique sans préjudice du droit des autorités norvégiennes d'assurer l'application des dispositions énoncées dans les lois mentionnées au paragraphe 7 du présent Règlement ou conformément à ces dernières, y compris par des mesures de contrôle et d'exécution.

A :

1. NOM DU NAVIRE DE RECHERCHE :

NUMÉRO DE L'EXPÉDITION :

2. DATES DE L'EXPÉDITION :

3. EXPLOITANT :

Téléphone :

Télécopie :

Télex :

4. PROPRIÉTAIRE :

(si différent de l'exploitant)

5. CARACTÉRISTIQUES DU NAVIRE :

Nom :

Nationalité :

Longueur totale : mètres

Tirant d'eau maximal : mètres

Tonnage net :

Propulsion : diesel

Indicatif d'appel :

Port et numéro d'immatriculation :

(s'il s'agit d'un navire de pêche immatriculé)

6. ÉQUIPAGE :

Nom du capitaine :

Nombre de membres d'équipage :

7. PERSONNEL SCIENTIFIQUE :

Nom et adresse du chercheur
responsable du projet :

Numéro de téléphone/télex/télécopie :

Nombre de chercheurs :

8. ZONE GÉOGRAPHIQUE DANS LAQUELLE LE NAVIRE DOIT OPÉRER : (LATITUDES ET LONGITUDES)

9. BRÈVE DESCRIPTION DE L'OBJECTIF DE L'EXPÉDITION :

10. DATES ET NOMS DES ESCALES PRÉVUES :

11. BESOINS PARTICULIERS DANS LES PORTS D'ESCALE :

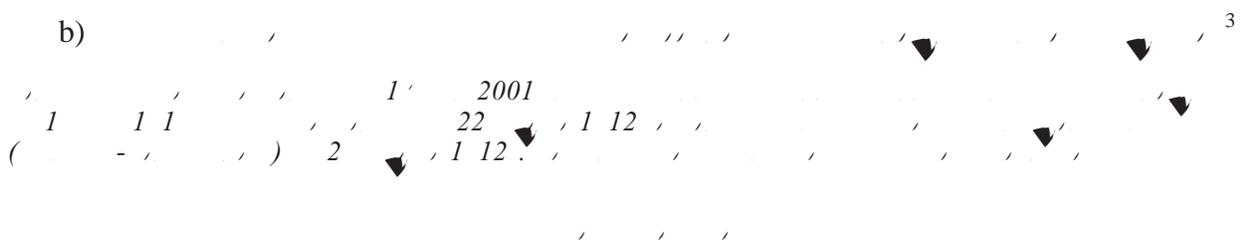
B :

1. NOM DU NAVIRE DE RECHERCHE : NUMÉRO DE L'EXPÉDITION :
2. DATES DE L'EXPÉDITION :
3.) Objectif du projet :
) Méthodes et moyens envisagés (description détaillée de tout engin de pêche, type de chalut, dimension des mailles, etc.) :
4. JOINDRE UNE CARTE (à l'échelle appropriée) montrant la zone géographique où il est prévu d'effectuer les travaux, la position des stations prévues, le tracé des levés, la localisation du matériel amarré/sous-marin et les zones de pêche.
5.) TYPES D'ÉCHANTILLONS REQUIS (par exemple géologiques/eau/plancton/ poissons/radionucléides) :
) MÉTHODES ENVISAGÉES POUR OBTENIR DES ÉCHANTILLONS (par exemple dragage/carottage/forage /pêche, etc. Si des engins de pêche sont utilisés, indiquer les stocks de poissons visés, les quantités requises pour chaque espèce et les quantités de poissons conservées à bord) :
6. DESCRIPTION DU MATÉRIEL AMARRÉ :
7. EST-IL PRÉVU D'UTILISER DES SUBSTANCES DANGEREUSES (PRODUITS CHIMIQUES/EXPLOSIFS/GAZ/SUBSTANCES RADIOACTIVES, ETC.) ?
(Utiliser une feuille séparée, si nécessaire)
) Type et marque NÉANT
) Teneur en produits chimiques (et formule) NÉANT
) Code IMDG de l'OMI (numéro de référence et numéro ONU) NÉANT
) Quantité et méthode de stockage à bord NÉANT
) Si des explosifs sont utilisés, indiquer la date des explosions : NÉANT
 — Méthodes de détonation
 — Lieu de la détonation
 — Fréquence des détonations
 — Profondeur de la détonation
 — Poids de la charge d'explosif (en kilogrammes)
8. RENSEIGNEMENTS SUR :
) Les expéditions passées ou prévues ayant un rapport avec le projet
) Les données de recherche déjà publiées concernant le projet
9. NOMS ET ADRESSES DES CHERCHEURS DE L'/DES ÉTAT(S) CÔTIER(S) DANS LES EAUX DUQUEL/DESQUELS L'EXPÉDITION EST ENVISAGÉE, AVEC LEQUEL/LESQUELS DES CONTACTS ONT DÉJÀ ÉTÉ ÉTABLIS.
10. ÉTAT :
) Question de savoir si des chercheurs de l'Etat côtier concerné pourront monter à bord du navire dans le port (Oui/Non);
) Participation d'un observateur de l'Etat côtier à une partie de l'expédition; dates et ports prévus pour l'embarquement et le débarquement;
) Dates prévues pour la communication à l'Etat côtier des résultats de recherche obtenus dans le cadre de l'expédition envisagée et moyens proposés à cette fin.

Partie C : Matériel scientifique

Compléter le tableau ci-après en utilisant
une page séparée
pour

Table



La limite de la mer territoriale de la Norvège autour du Svalbard est tracée à 4 milles marins (cf. Décret royal du 22 février 1814) au-delà des et parallèlement aux lignes de base droites entre les points énumérés ci-après par coordonnées. Aucune ligne n'est tracée entre les îles qui font l'objet d'une rubrique distincte dans la liste ci-après.

SV027	74°21'30''.57	19°10'48''.95	Kapp Roalkvam
SV028	74°20'30''.73	19°06'12''.73	Kapp Kolthoff
SV029	74°20'04''.37	19°03'17''.54	Keilhauøua E
SV030	74°20'06''.26	19°03'09''.29	Keilhauøua W
SV031	74°25'37''.28	18°48'47''.40	Kapp Hanna
SV032	74°28'10''.35	18°44'21''.11	Utstein
SV033	74°28'50''.90	18°45'33''.60	Dragane
SV034	74°29'34''.44	18°47'06''.18	Snyta
SV035	74°29'46''.15	18°48'08''.08	Flisa
SV036	74°29'59''.91	18°50'10''.49	Taggen
SV037	74°30'31''.77	18°55'11''.41	Emmaholmane N
SV038	74°30'55''.76	19°05'11''.70	Nordkapp
SV039	74°30'50''.54	19°06'36''.02	Kapp Olsen W
SV040	74°30'47''.02	19°07'13''.36	Kapp Olsen E/Havhestholmen
SV041	74°30'29''.80	19°09'02''.28	Måkestauren
SV042	74°30'21''.12	19°09'33''.24	Kapp Forsberg
SV043	74°27'57''.73	19°16'10''.24	Framnes N

SV044	78°42'44''.06	27°03'55''.75	Kapp Weissenfels
SV045	78°40'19''.14	26°58'40''.41	Kükenthalfjellet 1
SV046	78°39'40''.25	26°56'29''.33	Kükenthalfjellet 2
SV047	78°38'20''.12	26°44'53''.05	Kapp Hammerfest 1
SV048	78°38'18''.39	26°44'33''.24	Kapp Hammerfest 2
SV049	78°38'18''.23	26°44'19''.06	Kapp Hammerfest 3
SV050	78°38'19''.67	26°44'05''.29	Kapp Hammerfest 4
SV051	78°40'06''.17	26°37'52''.49	Antarcticøya
SV052	78°43'11''.33	26°29'16''.33	Kapp Walter
SV053	78°47'11''.16	26°22'11''.06	Malmgrenodden 1
SV054	78°47'48''.47	26°21'38''.93	Malmgrenodden 2
SV055	78°48'20''.49	26°21'35''.59	Malmgrenodden 3
SV056	78°48'32''.05	26°21'56''.80	Malmgrenodden 4
SV057	78°48'38''.69	26°22'24''.21	Malmgrenodden 5
SV058	78°50'15''.73	26°30'42''.76	Arnesenodden 1
SV059	78°50'17''.73	26°31'12''.06	Arnesenodden 2
SV060	78°50'18''.77	26°31'29''.69	Arnesenodden 3
SV061	78°52'31''.25	27°49'45''.55	Kennedyneset
SV062	78°57'57''.28	28°22'09''.44	Nordneset
SV063	78°58'03''.18	28°23'27''.18	Teistpynten
SV064	79°01'14''.40	30°22'12''.43	Kapp Brühl
SV065	79°00'48''.45	30°24'35''.24	Lågtunga 1

SV066	79°00'46''.94	30°24'41''.41	Lågtunga 2
SV067	79°00'20''.33	30°25'10''.48	Headland S of Lågtunga 1
SV068	79°00'17''.29	30°25'08''.08	Headland S of Lågtunga 2
SV069	78°58'08''.06	30°14'50''.17	Berrøya
SV070	78°53'34''.26	29°38'09''.78	Bremodden
SV071	78°43'26''.37	28°39'49''.94	Rock S of Tirpitzøya
SV072	78°48'07''.54	28°03'54''.92	Rock S of Kapp Altmann
SV073	80°07'03''.81	31°28'24''.59	Satellitthøgda N
SV074	80°08'40''.36	31°29'39''.61	Kvitøya NW 1
SV075	80°10'07''.36	31°33'42''.13	Kvitøya NW 2
SV076	80°11'04''.01	31°38'10''.28	Kvitøya NW 3
SV077	80°12'59''.71	31°52'49''.77	Kvitøya NW 4
SV078	80°13'10''.50	31°54'34''.20	Kvitøya NW 5
SV079	80°15'23''.34	32°04'55''.93	Kvitøya NW 6 (on the glacier)
SV080	80°16'56''.68	32°18'32''.65	Kvitøya NW 7 (on the glacier)
SV081	80°19'00''.00	32°51'25''.14	Kvitøya N (on the glacier)
SV082	80°17'55''.79	33°07'40''.98	Kvitøya NE 1 (on the glacier)
SV083	80°14'29''.44	33°26'56''.37	Kvitøya NE 2 (on the glacier)
SV084	80°13'45''.28	33°30'58''.74	Kraemerpynten
SV085	80°11'07''.81	33°28'56''.89	Kvitøya SE 1
SV086	80°10'26''.80	33°27'31''.33	Kvitøya SE 2
SV087	80°08'33''.45	33°23'05''.41	Homodden 1
SV088	80°08'28''.89	33°22'48''.88	Homodden 2
SV089	80°01'49''.44	31°40'00''.05	Lundquistskjera
SV090	80°03'17''.03	31°30'45''.07	W of Vindrabbane
SV091	80°04'50''.89	31°25'26''.61	NW Kvalross-stranda
SV092	80°05'02''.36	31°25'20''.31	Andréeneset S
SV093	80°05'30''.73	31°25'26''.22	Andréeneset N
SV094	80°06'34''.21	31°26'13''.13	Satellitthøgda W
SV095	80°06'59''.14	31°27'27''.13	Satellitthøgda NW
SV096	76°26'31''.25	16°36'52''.36	Sørkappfallet
SV097	76°28'08''.57	16°29'36''.13	Brattholmen
SV098	76°32'21''.52	16°18'16''.08	Svartskjeret
SV099	76°43'04''.82	15°53'31''.34	Brimingen
SV100	76°52'58''.55	15°21'02''.76	Utskjeret (S of Suffolkpynten)
SV101	77°03'25''.94	14°53'48''.24	Dunøyane
SV102	77°06'54''.92	14°35'01''.32	Svartesteinane (SW of Krohgryggen)

SV143	80°42'08".60	21°18'02".86	Posseneset, Martensøya
SV144	80°30'28".61	22°49'31".29	Rock off Kapp Platen
SV145	80°39'46".52	24°59'53".08	Karl XII-øya 3
SV146	80°39'47".09	25°00'03".09	Karl XII-øya 2
SV147	80°39'47".17	25°00'23".40	Karl XII-øya 1
SV148	80°27'31".19	26°11'46".73	Foynøya
SV149	80°12'39".83	26°27'16".55	Austholmen
SV150	80°08'41".08	27°58'44".45	Norvargodden
SV151	80°08'22".64	28°02'24".17	Polarstarodden
SV152	80°07'01".12	28°13'05".15	Storøya SE 3
SV153	80°06'39".64	28°14'58".72	Storøya SE 2
SV154	80°06'32".50	28°15'29".65	Storøya SE 1
SV155	80°04'47".81	28°17'29".21	Diorittodden
SV156	79°55'12".12	27°34'59".49	Håkjerringa
SV157	79°47'26".54	27°09'54".82	Einstøingen
SV158	79°42'00".10	26°41'08".23	Isispynten
SV159	79°27'33".90	25°46'49".25	Bråsvellbreen 7 (on the glacier)
SV160	79°22'06".21	25°22'57".61	Bråsvellbreen 6 (on the glacier)
SV161	79°12'00".35	24°00'05".89	Bråsvellbreen 5 (on the glacier)
SV162	78°58'39".58	21°48'32".80	Kiepertøya 1
SV163	78°56'23".12	21°44'33".40	Tobiesenøya
SV164	78°50'00".50	21°29'41".96	Kapp Payer
SV165	78°34'46".40	21°56'31".64	Kapp Ziehen
SV166	78°12'40".55	23°06'04".66	Kapp Brehm 2
SV167	78°12'31".75	23°06'27".08	Kapp Brehm 1
SV168	78°09'49".71	23°10'15".00	Kapp Pechuel Løsche
SV169	77°56'40".36	24°15'43".16	Stonebreen (on the glacier)
SV170	77°49'23".68	25°09'26".47	Ryke Yseøyane 5
SV171	77°48'36".27	25°09'20".02	Ryke Yseøyane 4
SV172	77°47'33".32	25°08'49".62	Ryke Yseøyane 3
SV173	77°47'24".40	25°08'41".36	Ryke Yseøyane 2
SV174	77°47'08".67	25°07'39".64	Ryke Yseøyane 1
SV175	77°34'37".42	23°50'01".70	Boulder S of Kong Johans Bre
SV176	77°17'24".15	23°15'53".42	Halvmåneøya
SV177	77°15'09".26	23°10'47".64	Tennholmane E
SV178	77°09'17".85	22°55'10".78	Rock S of Teisten
SV179	77°02'28".88	22°32'41".05	Vindholmen
SV180	76°52'04".57	21°47'19".36	Håøyane 4
SV181	76°51'58".02	21°39'54".80	Håøyane 3
SV182	76°52'03".37	21°39'08".05	Håøyane 2
SV183	76°52'13".14	21°38'17".33	Håøyane 1

SV184

77°08'56''.80

21°27'08''.73

Utsira

SV185

77°17'14''.65

21°16'17''.47

Kong Ludvigøyane W

5°

10°

15°

20°

25°

30°

35°



19° 30'

74° 25'

19° 15'

19° 00'

18° 45'

3. C a r a

L'Assemblée législative de la République du Costa Rica

Décète :

L'adoption du Traité sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime entre la République du Costa Rica et la République de Colombie

Le Traité sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime entre la République du Costa Rica et la République de Colombie, signé à Bogota, République de Colombie, le 6 avril 1984, a été adopté par les deux Parties à l'issue d'un échange de notes signées par les deux Gouvernements et datées du 29 mai 2000. Les textes se lisent comme suit :

« La République de Colombie et la République du Costa Rica, le 17 mai 1977

« La République de Colombie et la République du Costa Rica,

« Considérant :

« Que le "Traité sur la délimitation des zones marines et sur la coopération "227.1(et)181.3(1a)]TJ 45.5711 -0.

« Le Traité est soumis à approbation dans le cadre des procédures constitutionnelles établies dans chaque Haute Partie Contractante. Il entre en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification respectifs, qui a lieu le même jour que l'échange des instruments de ratification du « Traité sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime » signé le 17 mars 1977.

« Le présent Traité a été signé en deux exemplaires originaux en langue espagnole, les deux textes faisant également foi, le sixième jour d'avril 1984, à Bogota, République de Colombie.

« Pour la Colombie

« ()

« Pour le Costa Rica :

« Carlos José GUTIÉRREZ. »



« Ministère des affaires étrangères et du culte

« San José, 29 mai 2000

« N° 396-UAT-PE

« M. Guillermo Fernández DE S



Au nom de Dieu, le Miséricordieux, le Compatissant

Accord entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'Etat du Koweït concernant la zone submergée adjacente à la zone divisée.

Souhaitant consolider et renforcer les liens de foi et d'amitié entre les peuples fraternels de l'Etat du Koweït et du Royaume d'Arabie saoudite,

Affirmant les relations et les liens inébranlables et profondément enracinés d'amour et d'affection entre les deux pays fraternels,

Eu égard à la volonté du Gardien des deux Mosquées sacrées, le roi Fahd Bin Abdul-Aziz Al Saud, roi d'Arabie saoudite, et son frère S. A. le cheikh Jaber Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, émir de l'Etat du Koweït de déterminer la ligne divisant la zone submergée adjacente à la zone divisée de façon à servir les intérêts des deux pays fraternels et à respecter leurs droits régionaux, et en application de l'Accord sur la partition de la zone neutre entre les deux parties, signé le 9 Rabi' I A.H.1385 (7 juillet 1965) [ci-après dénommée la zone divisée] et de l'Accord concernant la détermination de la ligne médiane de cette zone neutre entre les deux pays, signé le 9 Shawwal A.H. 1389 (18 décembre 1969),

Les deux pays fraternels sont convenus de ce qui suit :

1. La ligne partageant la zone submergée adjacente à la zone divisée, qui représente la frontière entre les deux pays, commence sur la côte au point G de coordonnées géographiques 28°32'02.488'' nord et 48°25'59.019'' est et passe par quatre points ayant les coordonnées géographiques suivantes :

1	28° 38' 20"	48° 35' 22"
2	28° 39' 56"	48° 39' 50"
3	28° 41' 49"	48° 41' 18"
4	28° 56' 06"	48° 26' 42"

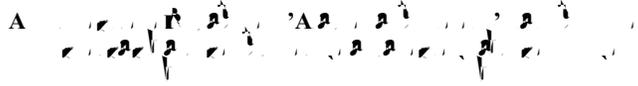
A partir du point 4, la ligne partageant la zone submergée adjacente à la zone divisée continue vers l'est.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte aux dispositions de l'annexe 1 du présent Accord.

La limite la plus au nord de la zone submergée adjacente à la zone divisée, commençant sur la côte au point n° 1, de coordonnées géographiques 28° 49' 58.7" nord et 48° 17' 00.188" est, est déterminée sur la base du principe d'équidistance à partir de la laisse de basse mer. Eu égard aux dispositions de l'article 8 de l'Accord sur la partition de la zone neutre, les îles, hauts-fonds découvrant et récifs n'affectent pas cette limite.

La limite la plus au nord, fixée conformément à l'article 2 du présent Accord est modifiée en tenant pleinement compte du groupe d'îles Faylakah, sans porter atteinte, toutefois, aux dispositions de l'annexe 1 du présent Accord.

⁴ Traduit de l'arabe. Texte original communiqué par la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies le 27 octobre 2000. Enregistré le 29 mars 2001, n° 37359.



Les deux pays sont convenus que les ressources naturelles dans la zone submergée adjacente à la zone divisée sont une propriété commune. Ces ressources sont celles des îles de Qaruh et Umm al-Maradim et de la zone située entre la limite la plus au nord mentionnée dans l'article 2 du présent Accord et la limite la plus au nord, telle que modifiée conformément à l'article 3 de l'Accord.

Au nom du Royaume d'Arabie saoudite,

Saud AL-FAISAL,

Ministre des affaires étrangères

Au nom de l'Etat du Koweït,

Sabah Al-Ahmad Al-Jaber AL-SABAH,

Premier Vice-Premier Ministre et

Ministre des affaires étrangères.

C. *Qatar v. Bahreïn*

1.

Qatar v. Bahreïn, 2001, C.I.J.C., 36, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

Cette affaire concerne le différend relatif à la souveraineté sur les îles Hawar, les droits souverains sur les hauts-fonds découvrants de Dibal et de Qit'al Jaradah et la délimitation des zones maritimes des deux Etats.

Le 29 juin 2000, les audiences publiques de l'affaire la plus longue de l'histoire de la Cour ont pris fin. (Le Qatar a saisi la Cour de sa demande contre Bahreïn le 8 juillet 1991.) Le 16 mars 2001, la Cour, en rendant son arrêt sur le fond de l'affaire, a décidé, entre autres, que le Qatar a souveraineté sur Zubarah, l'île de Janan, y compris Hadd Janan, et le haut-fond découvrant de Fasht ad Dibal; et que Bahreïn a souveraineté sur les îles Hawar et l'île de Qit'al Jaradah. En outre, la Cour a rappelé que les navires du Qatar jouissent dans la mer territoriale de Bahreïn séparant les îles

(Annexes, 1984)

12	25° 32' 55"	50° 48' 48"
13	25° 33' 44"	50° 49' 04"
14	25° 33' 49"	50° 48' 32"
15	25° 34' 33"	50° 47' 37"
16	25° 35' 33"	50° 46' 49"
17	25° 37' 21"	50° 47' 54"
18	25° 37' 45"	50° 49' 44"
19	25° 38' 19"	50° 50' 22"
20	25° 38' 43"	50° 50' 26"
21	25° 39' 31"	50° 50' 06"
22	25° 40' 10"	50° 50' 30"
23	25° 41' 27"	50° 51' 43"
24	25° 42' 27"	50° 51' 09"
25	25° 44' 07"	50° 51' 58"
26	25° 44' 58"	50° 52' 05"
27	25° 45' 35"	50° 51' 53"
28	25° 46' 00"	50° 51' 40"
29	25° 46' 57"	50° 51' 23"
30	25° 48' 43"	50° 50' 32"
31	25° 51' 40"	50° 49' 53"
32	25° 52' 26"	50° 49' 12"
33	25° 53' 42"	50° 48' 57"
34	26° 00' 40"	50° 51' 00"
35	26° 04' 38"	50° 54' 27"
36	26° 11' 02"	50° 55' 03"
37	26° 15' 55"	50° 55' 22"
38	26° 17' 58"	50° 55' 58"
39	26° 20' 02"	50° 57' 16"
40	26° 26' 11"	50° 59' 12"
41	26° 43' 58"	51° 03' 16"
42	27° 02' 00"	51° 07' 11"

En dessous du point 1, la limite maritime unique suit, dans une direction sud-ouest, un loxodrome ayant un azimut de 234° 16' 53" jusqu'à sa jonction avec la ligne de délimitation entre les eaux maritimes respectives de l'Arabie saoudite, d'une part, et de Bahreïn et du Qatar de l'autre. Au-delà du point 42, la limite maritime unique suit, dans une direction nord-nord-est, un loxodrome ayant un azimut de 12° 15' 12" jusqu'à sa jonction avec la ligne de délimitation entre les zones maritimes respectives de la République islamique d'Iran, et de Bahreïn et du Qatar, de l'autre.

Le tracé de cette frontière a été indiqué, à des fins illustratives seulement, sur la carte n° 7 jointe au jugement. Le texte du jugement ainsi que la carte peuvent être consultés sur le site Web de la Cour internationale de Justice :

<http://www.icj.org>

Par ordonnance en date du 15 mars 2001, à la demande des Parties, le Président de la Chambre spéciale du Tribunal constituée pour connaître du différend susmentionné a prorogé le délai pour la présentation des exceptions préliminaires.

L'instance en l'affaire a été introduite le 19 décembre 2000 par le Chili et la Communauté européenne. A la demande des Parties, par ordonnance en date du 20 décembre 2000, le Tribunal a constitué la Chambre spéciale comme suit : M. P. Chandrasekhara Rao, Président; MM. Caminos, Yankov, Wolfrum, juges et M. Orrego Vicuña, juge ad hoc.

Par lettres séparées datées du 9 mars 2001, les Parties ont informé le Président de la Chambre spéciale qu'elles étaient parvenues à un arrangement provisoire au sujet du différend et ont demandé une suspension de la procédure en cours devant la Chambre. Dans lesdites lettres, chaque Partie a réservé son droit de relancer les procédures à tout moment. L'une et l'autre Partie ont exprimé leur gratitude au Tribunal international du droit de la mer pour la contribution et l'assistance que celui-ci a apportées dans le cadre du différend.

En vertu de l'ordonnance rendue le 15 mars 2001 par le Président de la Chambre spéciale, le délai de 90 jours fixé pour la présentation des exceptions préliminaires commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2004 et chacune des Parties aurait le droit de demander que ledit délai commence à courir à partir de toute date antérieure au 1^{er} janvier 2004. Le texte des ordonnances du 20 décembre 2000 et du 15 mars 2001 peut être consulté sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies : / /

⁵ ITLOS/Press 45, 21 mars 2001.



La Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies..., comme suite à sa note n° NY/PM/444/3/97, en date du 24 février 1997, concernant la notification par le Pakistan de lignes de base droites, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

1. Le Gouvernement indien est d'avis que certains points servant au tracé des lignes de base droites notifiés par la République islamique du Pakistan ne sont pas conformes au droit international et aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Le Gouvernement indien réserve ses droits et les droits de ses ressortissants à cet égard.

2. Le Gouvernement indien souhaite rappeler que, conformément à l'article 5 de la Convention et sauf disposition contraire de celle-ci, la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat côtier. C'est seulement là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, que l'Etat côtier peut choisir d'employer la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés pour tracer la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

3. Le Gouvernement indien note que, alors que la côte pakistanaise est relativement rectiligne et est rarement

... A R R A
R R R R R

Dans la table des matières, la partie B.5 doit se lire : Ukraine : Ordonnance n° 283 du 29 juin 1995, et Règlements relatifs au contrôle douanier des navires au long cours transitant au travers de la frontière douanière de l'Ukraine.

Dans le texte, le titre de l'Ordonnance doit se lire : Ordonnance n° 283 du 29 juin 1995, et Règlements relatifs au contrôle douanier des navires au long cours transitant au travers de la frontière douanière de l'Ukraine.



